

- b) Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination;
 - c) Election d'un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁴;
 - d) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵.
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 17)⁶ :
 - g) Nomination de membres du Comité des conférences;
 - i) Nomination d'un membre du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme⁷.
 18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁸.
 19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).
 20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (point 20).
 21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (point 21).
 22. Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix (point 22).
 23. Question de Palestine (point 23).
 24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (point 24).
 25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (point 25).
 26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 26).
 27. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 27).
 28. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (point 28).
 29. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 29).
 30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 30).
 31. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 31).
 32. La situation au Cambodge (point 32).
 33. Droit de la mer (point 33).
 34. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 34)⁹.

⁴ A sa 65^e séance plénière, le 11 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/237), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa c du point 16 et de l'examiner directement en séance plénière.

⁵ A sa 71^e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/239, par. 4), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa d du point 16, de l'examiner directement en séance plénière et de modifier en conséquence l'intitulé du point 16.

⁶ Pour les alinéas a à f et h, voir "Cinquième Commission", point 21.

⁷ A sa 65^e séance plénière, le 11 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/238), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa i du point 17 et de l'examiner directement en séance plénière.

⁸ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, a, i), de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/45/23) qui ont trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général. L'Assemblée a également décidé qu'une séance plénière commémorative se tiendrait le jeudi 11 octobre dans la matinée pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration.

⁹ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, a, ii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par elle seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

35. La situation au Moyen-Orient (point 35).
36. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 36]¹⁰.
37. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 37).
38. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 38).
39. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 39).
40. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 40).
41. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 41).
42. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 42).
43. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (point 44).
44. Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (point 149).
45. Dixième anniversaire de l'Université pour la paix (point 150).
46. Cérémonie de présentation de la Déclaration et du Plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants (point 151)¹¹.
47. Situation économique critique en Afrique (point 152) :
 - a) Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;
 - b) Rapport du Groupe d'experts du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les problèmes des produits de base africains;
 - c) La Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation.
48. L'agression irakienne et le maintien de l'occupation du Koweït en violation flagrante de la Charte des Nations Unies (point 153).
49. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 117)¹².
50. Assistance électorale à Haïti (point 154)¹³.

¹⁰ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, a, iii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les organisations et personnes portant un intérêt à la question seraient entendues à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

¹¹ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, a, vii), que la question serait examinée directement en séance plénière et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 lui seraient présentés lors d'une cérémonie qui aurait lieu le 1^{er} octobre 1990, à 9 h 30.

¹² A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, e, i), de renvoyer cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que le rapport sur la structure et les fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social serait examiné directement en séance plénière et que cette décision ne préjugerait en rien les dispositions à prendre pour l'examen ultérieur de la question.

¹³ A sa 13^e séance plénière, le 28 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/45/250/Add.1, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES
LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 45].
2. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales (point 46).
3. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (point 47).
4. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 48).
5. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 49).
6. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 50).
7. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 51).
8. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 52).
9. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 53).
10. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 54).
11. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [point 55].
12. Désarmement général et complet (point 56)³ :
 - a) Notification des essais nucléaires;
 - b) Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires;
 - c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
 - d) Désarmement classique;
 - e) Désarmement nucléaire;
 - f) Informations objectives sur les questions militaires;
 - g) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
 - h) Relation entre le désarmement et le développement;
 - i) Armements et désarmement navals;
 - j) Transferts internationaux d'armes;
 - k) Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;
 - l) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;
 - m) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
 - n) Désarmement classique à l'échelon régional.
13. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 57) :
 - a) Campagne mondiale pour le désarmement;
 - b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
 - c) Gel des armements nucléaires;
 - d) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement;
 - e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.

14. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (point 58).
15. La science et la technique au service du désarmement (point 59).
16. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 60) :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapport de la Conférence du désarmement;
 - c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;
 - d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement;
 - e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;
 - f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;
 - g) Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance;
 - h) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire;
 - i) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire;
 - j) Prévention d'une guerre nucléaire;
 - k) Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement.
17. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 61).
18. Armement nucléaire d'Israël (point 62).
19. Education et information en matière de désarmement (point 63).
20. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 64).
21. Sessions extraordinaires consacrées au désarmement (point 65).
22. La vérification sous tous ses aspects (point 66).
23. Question de l'Antarctique (point 67).
24. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 68).
25. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 69).
26. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (point 70).
27. Rapport du Conseil économique et social [chapitre III (section D)] (point 12)¹⁴.
28. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement (point 155)¹⁵.

Commission politique spéciale

1. Science et paix (point 71).
2. Effets des rayonnements ionisants (point 72).
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 73).
4. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 74).

¹⁴ Pour la section D du chapitre III, voir également "Deuxième Commission", point 1.

¹⁵ A sa 30^e séance plénière, le 15 octobre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/235), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

5. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (point 75).
6. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 76).
7. Questions relatives à l'information (point 77).
8. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 78).
9. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 34)⁹.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (sections B à D et F), IV (sections A à C), VI (sections A, B et D à F) et VIII] (point 12)¹⁶.
2. Développement et coopération économique internationale (point 79) :
 - a) Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000);
 - b) Commerce et développement;
 - c) Bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés¹⁷;
 - d) Problèmes alimentaires;
 - e) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
 - f) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement.
3. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (point 80).
4. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (point 81).
5. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (point 82).
6. Crise de la dette extérieure et développement (point 83).
7. Activités opérationnelles de développement (point 84)¹⁸ :
 - a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies¹⁹;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour la population;
 - d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - e) Programme alimentaire mondial.
8. Formation et recherche (point 85) :

¹⁶ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 20; pour la section B du chapitre III, voir également "Séances plénières", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission"; pour la section D du chapitre III, voir également "Première Commission", point 27; pour la section A du chapitre IV, voir également "Séances plénières"; pour la section B du chapitre VI, voir également "Cinquième Commission"; pour la section D du chapitre VI, voir également "Quatrième Commission"; pour la section F du chapitre VI, voir également "Troisième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières" et "Troisième Commission".

¹⁷ A sa 30^e séance plénière, le 15 octobre 1990, l'Assemblée générale a décidé que le débat sur cette question se tiendrait directement en séance plénière, étant entendu qu'une décision appropriée sur la question serait prise par la Deuxième Commission.

¹⁸ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation du Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, d), que le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme serait renvoyé à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 84.

¹⁹ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation du Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, c), de tenir une séance plénière, le mercredi 24 octobre 1990, pour marquer le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies.

- a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - b) Université des Nations Unies.
9. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 86) :
- a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;
 - b) Programmes spéciaux d'assistance économique.
10. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (point 87).
11. Respect des engagements et application des politiques de coopération internationale au service du développement convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (point 148).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (sections A, B et E), V, VI (sections C et F) et VIII] (point 12)²⁰.
2. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (point 88).
3. Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments (point 89).
4. Situation sociale dans le monde (point 90).
5. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 91).
6. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (point 92).
7. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 93).
8. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 94).
9. Nouvel ordre humanitaire international (point 95).
10. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (point 96).
11. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant (point 97).
12. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 98).
13. Question du vieillissement (point 99).
14. Prévention du crime et justice pénale (point 100).
15. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (point 101).
16. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (point 102)¹⁸.
17. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 103).

²⁰ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 20; pour la section B du chapitre III, voir également "Séances plénières", "Deuxième Commission" et "Cinquième Commission"; pour la section C du chapitre VI, voir également "Cinquième Commission"; pour la section F du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières" et "Deuxième Commission".

18. Année internationale de la famille (point 104).
19. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 105).
20. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 106).
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 107).
22. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (point 108).
23. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 109).
24. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (point 110).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 111).
2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (point 112).
3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 113).
4. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VI (section D)] (point 12)²¹.
5. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (point 114).
6. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 115).
7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁸.
8. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 36]¹⁰.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 116) :
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - g) Fonds des Nations Unies pour l'environnement;
 - h) Fonds des Nations Unies pour la population;

²¹ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 20; et pour la section D du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission", point 1.

- i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 117)¹².
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (point 118).
4. Planification des programmes (point 119).
5. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (point 120).
6. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 121).
7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 122).
8. Corps commun d'inspection (point 123)²².
9. Plan des conférences (point 124).
10. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 125).
11. Questions relatives au personnel (point 126) :
 - a) Composition du Secrétariat;
 - b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;
 - c) Autres questions relatives au personnel.
12. Régime commun des Nations Unies (point 127).
13. Régime des pensions des Nations Unies (point 128).
14. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 129) :
 - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
15. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (point 130).
16. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (point 131).
17. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (point 132).
18. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (point 133).
19. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 134).
20. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (section B) et VI (sections B et C)] (point 12)²³.
21. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 17)²⁴ :
 - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Nomination de membres du Comité des contributions;
 - c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
 - e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;

²² A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, e, ii), de renvoyer l'examen de cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions confiées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

²³ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Quatrième Commission", point 4; pour la section B du chapitre III, voir également "Séances plénières", "Deuxième Commission" et "Troisième Commission"; pour la section B du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission"; et pour la section C du chapitre VI, voir également "Troisième Commission".

²⁴ Pour les alinéas g et i, voir "Séances plénières", point 17.

- f) Commission de la fonction publique internationale :
 - i) Nomination de membres de la Commission;
 - ii) Désignation du président et du vice-président de la Commission;
- h) Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (point 135).
2. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (point 136).
3. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (point 137).
4. Décennie des Nations Unies pour le droit international (point 138).
5. Règlement pacifique des différends entre Etats (point 139).
6. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 140).
7. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session (point 141).
8. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session (point 142).
9. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (point 143).
10. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 144).
11. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 145).
12. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (point 146).
13. Règlement de conciliation des Nations Unies (point 147).

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
45/1	Admission de la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies (A/45/L.1 et Add.1)	19	18 septembre 1990	12
45/2	Assistance électorale à Haïti (A/45/L.2 et Add.1)	154	10 octobre 1990	12
45/3	La situation au Cambodge (A/45/L.5)	32	15 octobre 1990	13
45/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/45/L.4/Rev.1 et Add.1)	20	16 octobre 1990	14
45/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (A/45/L.6)	24	16 octobre 1990	14
45/6	Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (A/45/L.7 et Add.1)	149	16 octobre 1990	15
45/7	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/45/L.9 et Add.1)	14	23 octobre 1990	15
45/8	Dixième anniversaire de l'Université pour la paix (A/45/L.10 et Add.1)	150	24 octobre 1990	16
45/9	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/45/L.8)	26	25 octobre 1990	16
45/10	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (A/45/L.12 et Add.1)	21	25 octobre 1990	17
45/11	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/45/L.13)	27	1 ^{er} novembre 1990	18
45/12	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/45/L.3)	29	7 novembre 1990	19
45/13	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/45/L.14)	30	7 novembre 1990	20
45/14	Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix (A/45/L.15 et Add.1)	22	7 novembre 1990	22
45/15	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (A/45/L.19 et Add.1)	28	20 novembre 1990	23
45/33	Trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/45/23, chap. II)	18	20 novembre 1990	25
45/34	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/45/L.16 et Add.1)	18	20 novembre 1990	27
45/35	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/45/L.17 et Add.1)	18	20 novembre 1990	29
45/36	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/45/L.23 et Add.1)	31	27 novembre 1990	30
45/67	Question de Palestine			
	Résolution A (A/45/L.24 et Add.1)	23	6 décembre 1990	31
	Résolution B (A/45/L.25 et Add.1)	23	6 décembre 1990	31
	Résolution C (A/45/L.26 et Add.1)	23	6 décembre 1990	32
45/68	Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (A/45/L.27 et Add.1)	23	6 décembre 1990	32
45/69	Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien (A/45/L.28 et Add.1)	23	6 décembre 1990	33
45/82	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/45/L.11/Rev.2)	25	13 décembre 1990	34
45/83	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/45/L.35)	35	13 décembre 1990	35
	Résolution B (A/45/L.36)	35	13 décembre 1990	37
	Résolution C (A/45/L.37 et Add.1)	35	13 décembre 1990	38
45/145	Droit de la mer (A/45/L.29 et Add.1)	33	14 décembre 1990	39

¹ Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
45/176	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain			
	A. Action internationale en vue d'éliminer l' <i>apartheid</i> (A/45/L.38)	34	19 décembre 1990	41
	B. Mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l' <i>apartheid</i> (A/45/L.39 et Add.1)	34	19 décembre 1990	42
	C. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud (A/45/L.40 et Add.1)	34	19 décembre 1990	44
	D. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël (A/45/L.41 et Add.1)	34	19 décembre 1990	44
	E. Programme de travail du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> (A/45/L.33)	34	19 décembre 1990	45
	F. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/45/L.31 et Add.1)	34	19 décembre 1990	45
	G. Appui aux travaux de la Commission contre l' <i>apartheid</i> dans les sports (A/45/L.42 et Add.1)	34	19 décembre 1990	47
	H. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/45/L.32 et Add.1)	34	19 décembre 1990	47
45/177	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (A/45/L.34/Rev.1)	117	19 décembre 1990	48
45/178	Situation économique critique en Afrique			
	A. Examen et évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (A/45/L.20/Rev.1)	152, a	19 décembre 1990	48
	B. Rapport sur les problèmes des produits de base africains : vers une solution (A/45/L.21/Rev.1)	152, b	19 décembre 1990	49
	C. La Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation (A/45/L.22/Rev.1)	152, c	19 décembre 1990	50
45/257	Assistance spéciale d'urgence à Haïti (A/45/L.44/Rev.1)	86	21 décembre 1990	50

45/1. Admission de la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 août 1990, recommandant l'admission de la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission de la Principauté du Liechtenstein³,

Décide d'admettre la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies.

*1^{re} séance plénière
18 septembre 1990*

45/2. Assistance électorale à Haïti

L'Assemblée générale,

Prenant note des lettres, en date des 23 juin⁴ et 9 août 1990⁵, adressées au Secrétaire général par la Présidente du Gouvernement provisoire de la République d'Haïti, dans lesquelles cette dernière a demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour assurer le bon déroulement, dans des conditions pacifiques, du prochain processus électoral,

Réaffirmant le droit souverain du peuple haïtien de choisir son propre destin et de participer librement à la détermination de celui-ci sans ingérence extérieure,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/45/419.

³ *Ibid.*, document A/45/408-S/21486.

⁴ A/44/965 et Corr.1, annexe.

⁵ A/44/973, annexe II.

Consciente des efforts déployés par le peuple haïtien pour consolider ses institutions démocratiques face au risque de déstabilisation,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organisations régionales et les Etats Membres, de fournir au Gouvernement haïtien l'appui le plus large possible en répondant dans toute la mesure possible aux demandes concernant les points suivants :

a) Envoi d'un noyau d'une cinquantaine d'observateurs qui arriveraient en Haïti avant l'inscription des électeurs et n'en repartiraient qu'après les élections;

b) Renforcement du noyau d'observateurs au moment des élections et de l'inscription des électeurs, de manière à en porter le nombre total à quelques centaines;

c) Octroi d'une assistance au Comité de coordination pour la sécurité des élections, qui serait fournie par deux ou trois conseillers;

d) Observation de l'application des plans relatifs à la sécurité des élections par du personnel spécialisé, c'est-à-dire par des observateurs — dont le nombre reste à déterminer — qui aient une solide expérience du maintien de l'ordre;

2. *Prie instamment* la communauté internationale et les organisations internationales concernées d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec Haïti afin de soutenir les efforts de développement économique et social de ce pays;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution.

*29^e séance plénière
10 octobre 1990*

45/3. La situation au Cambodge

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Cambodge",

Convaincue qu'une solution rapide, juste et durable du conflit cambodgien, assurée par la réconciliation nationale de toutes les parties cambodgiennes en dehors de toute ingérence extérieure, dans le cadre d'un règlement politique d'ensemble, contribuera à la paix et à la sécurité régionales et internationales,

Notant que les réunions officieuses de Jakarta sur le Cambodge ont apporté une contribution notable à un règlement d'ensemble,

Notant également que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a réussi à élaborer toute une série d'éléments variés nécessaires à un règlement politique d'ensemble,

Se félicitant de la résolution 668 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1990,

Se félicitant également du rôle accru que l'Organisation des Nations Unies est appelée à jouer au Cambodge et des efforts que le Secrétaire général ne cesse de déployer dans le cadre d'un règlement politique d'ensemble,

Constatant que l'aide humanitaire internationale a permis d'alléger les souffrances des Cambodgiens, en particulier de ceux qui ont trouvé un refuge temporaire dans les pays voisins,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶ et des progrès réalisés dans la voie d'un règlement politique d'ensemble,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement politique d'ensemble selon les modalités définies dans le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien⁷ que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 668 (1990) et que la Conférence de Paris sur le Cambodge est appelée à étoffer et à adopter;

2. *Se félicite* que toutes les parties cambodgiennes aient accepté ce cadre dans son intégralité comme base de règlement du conflit cambodgien, lors de la réunion officieuse qu'elles ont tenue à Jakarta le 10 septembre 1990, et qu'elles aient déclaré leur intention de s'y tenir;

3. *Se félicite également* que les parties cambodgiennes se soient engagées, en plein accord avec tous les autres participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge, à transformer ce cadre en un règlement politique d'ensemble, au moyen des mécanismes de la Conférence;

4. *Se félicite*, en particulier, de l'accord auquel toutes les parties cambodgiennes sont parvenues à Jakarta⁸, touchant la constitution d'un Conseil national suprême qui serait l'organe légitime unique et la seule

source d'autorité incarnant, pendant toute la période de transition, l'indépendance, la souveraineté nationale et l'unité du Cambodge;

5. *Note* que le Conseil national suprême représentera donc le Cambodge à l'extérieur et occupera le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées des Nations Unies et dans les autres institutions et conférences internationales;

6. *Engage* les dirigeants cambodgiens, en vue d'un règlement politique d'ensemble, à assumer conjointement leurs responsabilités afin de réaliser la réconciliation nationale;

7. *Engage également* toutes les parties au conflit à faire preuve de la plus grande retenue de façon que puisse s'instaurer le climat de paix nécessaire pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un règlement politique d'ensemble;

8. *Demande* aux coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge d'intensifier leurs consultations en vue d'une reprise de la Conférence, qui aura à élaborer et adopter le règlement politique d'ensemble et à établir un plan de mise en œuvre détaillé conforme au cadre de règlement;

9. *Souligne* que le rôle accru que l'Organisation des Nations Unies est appelée à jouer au Cambodge, avec un mandat concret et clairement défini, aiderait le peuple cambodgien à exercer son droit à disposer de lui-même grâce à des élections libres et régulières organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies, dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge;

10. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre, dans le contexte des préparatifs en vue d'une reprise de la Conférence de Paris sur le Cambodge et sur la base de la présente résolution, l'évaluation préliminaire des moyens à engager par l'Organisation, du calendrier des opérations et des facteurs intéressant le rôle des Nations Unies;

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

12. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui sont venues en aide au peuple cambodgien et les engage à fournir des ressources financières et matérielles permettant d'assurer sans retard le rapatriement et la réadaptation des personnes déplacées du Cambodge ainsi que la reconstruction économique et sociale de ce pays;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "La situation au Cambodge".

⁶ A/45/605.

⁷ Voir A/45/472-S/21689, annexe, appendice; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21689.

⁸ A/45/490-S/21732, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21732.

45/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986 et 43/1 du 17 octobre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique⁹,

Ayant entendu la déclaration faite le 16 octobre 1990 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par le Comité consultatif pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations¹⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

*31^e séance plénière
16 octobre 1990*

45/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/4 du 17 octobre 1989 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain¹¹,

Tenant compte de la décision 302 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système

économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 7 septembre 1990 à sa seizième session ordinaire et dans laquelle il a approuvé la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et autorisé le Secrétaire permanent à signer ledit accord au nom du Système économique latino-américain,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain, ce qui a permis de coordonner mieux encore leurs activités au cours de l'année écoulée,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des organes, organismes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la décision 302 adoptée par le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

3. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

4. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à élargir et renforcer son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, à mettre sur pied en 1991 une réunion commune de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines qui se prêtent à une coopération plus étendue entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système

⁹ A/45/504.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières, 31^e séance (A/45/PV.31)*.

¹¹ A/45/514.

économique latino-américain de poursuivre leurs consultations afin de conclure, le plus tôt possible, un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

*31^e séance plénière
16 octobre 1990*

45/6. Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949

L'Assemblée générale,

Rappelant les mandats que les Conventions de Genève du 12 août 1949¹² ont assignés au Comité international de la Croix-Rouge,

Considérant le rôle tout particulier que le Comité international de la Croix-Rouge joue de ce fait dans les relations humanitaires internationales,

Souhaitant encourager la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Décide* d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à participer en qualité d'observateur à ses sessions et à ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire appliquer la présente résolution.

*31^e séance plénière
16 octobre 1990*

45/7. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1989¹³,

Prenant note de la déclaration faite le 23 octobre 1990 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1990,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour

mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵ et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXIV)/RES/526 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(XXXIV)/RES/529 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXIV)/RES/530 concernant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, GC(XXXIV)/RES/531 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXIV)/RES/532 concernant les principes directeurs en matière de sûreté nucléaire pour les navires à propulsion nucléaire, GC(XXXIV)/RES/533 concernant l'interdiction de toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, qu'elles soient en construction ou en service, GC(XXXIV)/RES/540, intitulée "Plan pour produire de l'eau potable économiquement", et GC(XXXIV)/RES/545 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptées le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-quatrième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹³;

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹³ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1989*, Autriche, juillet 1990 [GC(XXXIV/915)]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/45/371).

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 32^e séance (A/45/PV.32).

¹⁵ Résolution 2373 (XXII), annexe.

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-cinquième session consacrés aux activités de l'Agence.

33^e séance plénière
23 octobre 1990

45/8. Dixième anniversaire de l'Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/109 du 18 décembre 1978, 34/111 du 14 décembre 1979 et 35/55 du 5 décembre 1980, relatives à la création de l'Université pour la paix,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1985/2 du 24 mai 1985 et 1986/6 du 21 mai 1986 et sa propre résolution 41/175 du 5 décembre 1986,

Tenant compte du soutien que l'Université a apporté à la cause de la paix grâce aux divers programmes de portée internationale qu'elle a menés au cours de ses dix premières années d'existence, notamment pour l'Amérique centrale, contribuant ainsi aux efforts de paix, à la sécurité et à la confiance entre les pays de la région et au développement économique et social de cette partie du continent américain,

Considérant que l'année 1990 marque la fin de la première décennie d'un labeur ininterrompu consacré par cette institution de recherche et d'enseignement au service de la paix,

1. *Salue* l'Université pour la paix, qui achève en 1990 la première décennie de l'action qu'elle mène en faveur de la paix, conformément aux buts et objectifs en vue desquels elle a été créée;

2. *Invite* les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix¹⁶;

3. *Adresse un appel* aux Etats Membres et aux organismes, gouvernementaux et non gouvernementaux, d'aide économique à la recherche pour qu'ils versent des contributions financières qui permettent à l'Université de mieux atteindre ses objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université, conformément à la Charte de l'Université¹⁶;

5. *Exprime sa reconnaissance* au Costa Rica, pays hôte, pour l'appui et le soutien précieux qu'il apporte au fonctionnement de l'Université;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le présent appel à tous les Etats Membres, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Université;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

34^e séance plénière
24 octobre 1990

¹⁶ Voir résolution 35/55, annexe.

45/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹⁷,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction que la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées, qu'elle a demandée dans sa résolution 44/8 du 18 octobre 1989, s'est tenue à Vienne du 12 au 14 décembre 1989¹⁸,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations souhaitent renforcer encore la coopération existante en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour pouvoir mettre en œuvre les propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988 et 44/8 du 18 octobre 1989,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁷;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la réunion de coordination des centres de liaison des

¹⁷ A/45/526 et Add.1.

¹⁸ A/45/526/Add.1.

institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique¹⁹;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Recommande* qu'une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et des représentants de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées se tienne en 1991, comme elle l'a demandé dans sa résolution 44/8, la date et le lieu de cette réunion devant être déterminés par voie de consultations entre les organisations intéressées;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses propres institutions spécialisées une assistance accrue dans les domaines technique et autres, en vue de renforcer la coopération;

8. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de prendre des dispositions pour que des consultations sur l'exécution et le suivi des projets aient lieu selon les besoins entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, d'encourager la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de coopération, notamment la mise en valeur des ressources humaines, l'environnement et les secours en cas de catastrophe, comme l'ont recommandé les réunions des centres de

liaison des deux organisations qui ont eu lieu en 1989 et en 1990;

11. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coopération;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

35^e séance plénière
25 octobre 1990

45/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/4 du 17 octobre 1988, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains²⁰,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que leur activité soit compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains touchant le processus de paix dans la région centraméricaine,

Rappelant en outre le document intitulé "Coopération entre l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies" présenté à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains le

¹⁹ *Ibid.*, par. 7 à 48.

²⁰ A/45/499.

4 juin 1990, au titre de la résolution AG/RES.941 (XVIII-0/88) adoptée le 19 novembre 1988,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté le 8 juin 1990 la résolution AG/RES.1063 (XX-0/90), dans laquelle elle recommande de créer un service d'action démocratique qui aiderait les Etats membres à sauvegarder et à raffermir leurs processus et institutions démocratiques,

Convaincue qu'il faut utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs,

Consciente que pour bien assurer un nouvel ordre international il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, et des efforts qu'il a faits pour renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que les deux organisations ont collaboré étroitement à la vérification du processus électoral au Nicaragua d'août 1989 à février 1990;

3. *Constate* que les deux organisations collaborent efficacement à l'application des procédures mises en place par les Présidents des pays d'Amérique centrale pour le processus de paix sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les résultats des travaux de la Commission internationale d'appui et de vérification, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains ont créée pour mettre en œuvre et appliquer le Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentis, au Nicaragua et dans des pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour l'assistance, aux fins de leur démobilisation et sur leur demande expresse, à toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région²¹;

5. *Souligne* que la Commission internationale d'appui et de vérification a pris une part importante à la démobilisation des forces irrégulières de la résistance nicaraguayenne et note avec satisfaction le rôle essentiel que le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale a joué à cet égard sur le plan militaire, ainsi que l'action menée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le plan opérationnel;

6. *Se félicite* de voir l'Organisation des Etats américains participer aux travaux du Comité d'appui et du Comité des politiques et des projets du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale²² établi conformément à la résolution 42/231 de l'Assemblée générale, en date du 12 mai 1988;

7. *Prend acte* de l'accord intervenu le 6 avril 1989 entre les deux organisations sur le processus d'appli-

tion de la résolution 43/4, ainsi que des consultations qui ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 14 février 1990;

8. *Recommande* d'intensifier les préparatifs de la réunion générale des représentants de l'Organisation des Etats américains et de ceux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui envisagera les projets, les mesures et les procédures propres à faciliter et élargir la coopération entre les deux organisations;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains".

35^e séance plénière
25 octobre 1990

45/11. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987, 43/14 du 26 octobre 1988 et 44/9 du 18 octobre 1989, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

²¹ Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

²² A/42/949, annexe I.

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²³,

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

36^e séance plénière
1^{er} novembre 1990

45/12. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions 43/20 du 3 novembre 1988 et 44/15 du 1^{er} novembre 1989,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souverai-

neté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant également le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

Prenant note de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan²⁴ et de l'achèvement du retrait des troupes étrangères conformément à ces Accords,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan,

Consciente qu'un règlement politique final satisfaisant du problème afghan aurait une heureuse influence sur la situation internationale et inciterait à la solution d'autres conflits régionaux aigus,

Sachant gré au Secrétaire général et à son Représentant personnel des efforts qu'ils font pour instaurer la paix et la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁵ et de l'état du processus de règlement politique,

1. *Souligne* l'importance des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, ci-après dénommés "Accords de Genève", qui ont été conclus à Genève, le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qui représentent un grand pas vers une solution politique d'ensemble du problème afghan;

2. *Remercie vivement* le Secrétaire général et son Représentant personnel des efforts qu'ils ne cessent de faire pour parvenir à une solution politique du problème afghan;

3. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement et d'appliquer strictement les Accords de Genève, en se conformant pleinement à la lettre et à l'esprit de ces Accords;

4. *Réaffirme* que préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, le non-alignement et le caractère islamique de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème afghan;

²⁴ S/19835, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835.

²⁵ A/45/635-S/21879; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21879.

²³ A/45/540.

5. *Réaffirme* que le peuple afghan a le droit de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

6. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer d'urgence pour aboutir à une solution politique d'ensemble, à la cessation des hostilités et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

7. *Souligne* qu'il faut entamer promptement le dialogue intra-afghan pour la mise en place, par des procédures démocratiques acceptables au peuple afghan, y compris des élections libres et régulières, d'un gouvernement largement représentatif, en vue d'assurer l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments de la population afghane;

8. *Engage* toutes les parties intéressées à tout faire pour favoriser un règlement politique acceptable au peuple afghan, de manière à mettre un terme au conflit dont l'Afghanistan est le théâtre depuis des années;

9. *Prie* le Secrétaire général et son Représentant personnel de continuer d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords de Genève et de la présente résolution;

10. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'il fait pour fournir une assistance humanitaire aux réfugiés afghans et faciliter leur retour librement consenti et engage les parties intéressées à prendre toutes les mesures nécessaires pour soulager le sort des réfugiés;

11. *Engage à nouveau* tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à continuer de fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire;

12. *Félicite également* de ses efforts le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et demande à tous les Etats de fournir au Coordonnateur les ressources financières et matérielles voulues pour assurer sans retard le rapatriement et la réadaptation des réfugiés afghans et contribuer à la reconstruction économique et sociale du pays;

13. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés de la suite donnée à la présente résolution et de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur la situation en Afghanistan ainsi que sur les progrès réalisés dans l'application des Accords de Genève et dans le règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales"

45/13. **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²⁶,

Rappelant ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer,

Rappelant également ses résolutions S-13/2 du 1^{er} juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 43/12 du 25 octobre 1988 et 43/27 du 18 novembre 1988, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action,

Rappelant en outre sa résolution 44/17 du 1^{er} novembre 1989 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, dans laquelle elle a notamment demandé que l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies appuient davantage les efforts faits pour créer une communauté économique africaine,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées en la matière par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 3 au 8 juillet 1990²⁷, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 juillet 1990²⁸,

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 1^{er} octobre 1990 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine²⁹,

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente également de l'évolution politique en Afrique du Sud et sachant qu'il faut accroître l'assistance au peuple sud-africain et à ses mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour éliminer la politique d'*apartheid*,

Profondément préoccupée de constater que la situation économique de l'Afrique demeure critique malgré les politiques de réforme appliquées par les pays africains,

Préoccupée également de constater que la croissance économique et le développement de l'Afrique demeurent gravement entravés par certaines contraintes, notamment d'ordre extérieur, par exemple l'effondrement des cours des produits primaires africains, le lourd far-

²⁶ A/45/364 et Add.1.

²⁷ A/45/482, annexe I.

²⁸ *Ibid.*, annexe II.

²⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières, 15^e séance (A/45/PV.15).

deau du service de la dette et le manque de possibilités de financement,

Tenant compte des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres dans le domaine de l'intégration économique, notamment pour créer une communauté économique africaine,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux pays d'asile africains,

Sachant le rôle important que le système d'information de l'Organisation des Nations Unies peut jouer en diffusant des informations propres à sensibiliser davantage l'opinion à la situation grave qui règne en Afrique australe ainsi qu'aux problèmes sociaux et économiques et aux besoins des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

Exprimant sa gratitude à la communauté internationale, et plus particulièrement aux pays donateurs, pour l'appui financier et autre qu'ils n'ont cessé d'apporter à l'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y contribue utilement;

3. *Note également avec satisfaction* les efforts faits par le Secrétaire général pour donner suite à ses résolutions 43/12, 43/27 et 44/17, notamment en créant un groupe d'experts chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question des produits de base présentant un intérêt pour l'Afrique et des possibilités de diversification des exportations;

4. *Note en outre avec satisfaction* les efforts faits par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour réactiver le mécanisme de consultation entre les deux organisations;

5. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale entre les Etats africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à offrir leur concours;

6. *Réaffirme* que la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, incombe à la communauté internationale tout entière, et décide que l'examen et l'évaluation finals de l'application de ce programme, que l'Assemblée générale des Nations Unies doit entreprendre à sa quarante-sixième session en 1991, devront être préparés par un comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale;

7. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à renforcer la coopération et la coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine touchant la préparation de l'examen final du Programme d'action que l'Assemblée générale devra mener à bien à sa quarante-sixième session;

8. *Demande également* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, nonobstant la compétence des institutions financières multilatérales, de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour aider à résoudre de façon durable les problèmes d'endettement et de service de la dette qui se posent à l'Afrique, en tenant compte de la position commune des pays africains sur la dette extérieure qui a été adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 novembre et 1^{er} décembre 1987³⁰;

9. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, de continuer à accorder leur plein appui aux projets et programmes entrepris par les pays africains dans le cadre du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique³¹ et de l'Acte final de Lagos³², ainsi que du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990³³;

10. *Prie* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de même que les organisations non gouvernementales, de contribuer à l'intégration et à la coopération économiques en Afrique en réactivant et en accroissant leur assistance financière et technique aux programmes et projets d'intégration et de coopération économiques régionales d'organisations régionales et subrégionales africaines telles que la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union du Maghreb arabe, aussi bien que des organisations qui luttent contre la sécheresse et la désertification telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

11. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de faire pour mobiliser un appui international aux programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, ainsi qu'aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe, pour les aider à résister aux effets des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

³⁰ A/42/874, annexe II.

³¹ A/S-11/14, annexe I.

³² *Ibid.*, annexe II.

³³ A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1 (XXI), annexe.

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine des mesures prises par les organismes des Nations Unies et par la communauté internationale pour aider à exécuter les programmes spéciaux d'assistance économique en Afrique;

13. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies de continuer d'apporter leur appui et leur concours, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, aux Etats membres de cette organisation qui, pour assurer l'intégration économique de l'Afrique, s'efforcent de créer une communauté économique africaine, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine³⁴;

14. *Rend hommage* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale pour l'assistance qu'ils ont déjà apportée aux Etats africains qui ont à faire face à la situation de crise et aux problèmes économiques critiques qui se posent sur le continent africain, et les prie instamment d'accroître cette assistance;

15. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui leur permettra de supporter la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés fait peser sur leurs ressources limitées et leur infrastructure fragile;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe;

17. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid*, créé par l'Organisation de l'unité africaine, et au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid*, mis en place par le Mouvement des pays non alignés³⁵;

18. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est résolue à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

19. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats d'examen à mi-parcours, qui se tiendra en avril 1991 au siège de cette organisation pour faire le point de la suite donnée aux propositions et recommandations convenues en avril 1990 touchant leur coopération en 1990/1991, et pour adopter de nouvelles mesures efficaces d'application;

20. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de veiller à ce que les re-

présentants des deux secrétariats continuent de se consulter périodiquement, selon que de besoin, sur l'application de la présente résolution;

21. *Demande* aux organes compétents du système des Nations Unies de continuer à assurer une représentation juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations régionales et locales;

22. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'*apartheid* — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

23. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions du Comité directeur des Nations Unies, de son équipe spéciale interorganisations et de ses groupes de travail chargés de l'examen final de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990³⁶;

24. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer des contacts et consultations encore plus suivis sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

37^e séance plénière
7 novembre 1990

45/14. Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, qu'elle a adoptée par sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984,

Soulignant que les relations internationales connaissent actuellement, dans les faits, une évolution positive qui est de plus en plus propice au renforcement de la paix et de la sécurité universelles et à l'application de la Déclaration, dans sa lettre comme dans son esprit,

Constatant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies retrouve le potentiel dont elle a besoin pour assurer et maintenir la paix,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷, où il est proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables consti-

³⁴ Pour le texte des résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine, voir A/45/482, annexe II, et A/42/699, annexe II.

³⁵ A/42/422, annexe III.

³⁶ Voir A/42/560, par. 121 et 122, et A/43/664 et Corr.1, par. 42.

³⁷ Résolution 217 A (III).

tue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant également à l'esprit sa résolution 44/21 du 15 novembre 1989, par laquelle elle a notamment demandé à tous les Etats d'intensifier les efforts concrets qu'ils déploient pour assurer la paix internationale et la sécurité sous tous ses aspects par des moyens faisant appel à la coopération, conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix³⁸;

2. *Réaffirme* que les objectifs de la Déclaration n'ont rien perdu de leur importance;

3. *Souligne* l'importance des efforts entrepris aux plans national et international pour appliquer la Déclaration, compte tenu notamment du fait que tous les Etats doivent se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies et, en particulier, respecter les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contrairement à la Charte, régler leurs différends par des moyens pacifiques, adhérer aux principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la coopération entre Etats, et remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la Déclaration et de lui rendre compte lorsqu'il y aura lieu.

37^e séance plénière
7 novembre 1990

45/15. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985, 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990, 653 (1990) du 20 avril 1990, 654 (1990) du 4 mai 1990 et 656 (1990) du 8 juin 1990, ainsi que ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989 et 44/44 du 7 décembre 1989,

Consciente du fait que l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II³⁹, découle

de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Se félicitant des déclarations conjointes que les présidents des pays d'Amérique centrale ont adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988⁴⁰, à Costa del Sol (El Salvador) le 14 février 1989⁴¹, à Tela (Honduras) le 7 août 1989⁴², à Montelimar (Nicaragua) le 3 avril 1990⁴³ et à Antigua (Guatemala) le 17 juin 1990⁴³,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Prenant acte des rapports, en date du 21 décembre 1989⁴⁴ et du 8 novembre 1990⁴⁵, que le Secrétaire général lui a présentés en application de sa résolution 44/10,

Prenant également acte des rapports du Secrétaire général sur la vérification du processus électoral effectuée, à chacune de ses étapes, par le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale à la demande du Gouvernement nicaraguayen, et en particulier du fait que, selon le Groupe, l'ensemble du processus électoral s'est déroulé dans les règles, librement et dans l'équité,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie dans la région par le Groupe pour vérifier le respect des engagements de sécurité pris par les gouvernements des pays d'Amérique centrale dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II et mener à bien la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne, ainsi que les efforts déployés par la Commission internationale d'appui et de vérification pour assurer leur rapatriement et leur réinstallation avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme des Nations Unies pour le développement,

Convaincue que l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua le 26 octo-

⁴⁰ A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

⁴¹ A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

⁴² A/44/936-S/21235, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21235.

⁴³ A/44/958, annexe.

⁴⁴ A/44/886-S/21029; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/21029.

⁴⁵ A/45/706-S/21931; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

³⁸ A/45/546 et Add.1.

³⁹ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

bre 1990⁴⁶ constitue une contribution concrète et prometteuse au renforcement du processus de démocratisation, de développement et d'instauration de la paix au Nicaragua et dans la région,

Se félicitant des accords signés à Genève le 4 avril⁴⁷ et à Caracas le 21 mai 1990⁴⁸ par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, sur la base desquels s'est mis en place un processus de négociation placé sous les auspices du Secrétaire général, qui doit déboucher, conformément à un calendrier convenu, sur des accords politiques visant à mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des voies politiques, à favoriser la démocratisation du pays, à garantir le respect absolu des droits de l'homme et à réunifier la société salvadorienne,

Prenant note avec satisfaction des pourparlers qui se sont déroulés entre les divers secteurs de la société guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque dans le cadre de l'accord conclu à Oslo le 30 mars 1990⁴⁹ et sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala, en présence d'un observateur du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec le soutien du Gouvernement guatémaltèque,

Saluant l'action inlassable du Groupe de Río en faveur de la paix en Amérique centrale et le précieux concours que les Etats qui le composent n'ont cessé d'apporter à tout l'effort de paix dans la région,

Sachant combien l'application de sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, et des autres résolutions sur la question peut contribuer à améliorer les conditions de vie des peuples d'Amérique centrale,

1. *Loue* les efforts déployés en Amérique centrale pour instaurer la paix en appliquant l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" signé le 7 août 1987 à Guatemala³⁹ et les accords adoptés lors des sommets qui ont suivi;

2. *Exprime* son plus ferme soutien auxdits accords et exhorte les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter le plus large concours aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification nécessaires, les maintenir et en assurer le bon fonctionnement;

4. *Se félicite* de l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua⁴⁶, approu-

vant tout particulièrement ses dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et l'appel qui y est lancé à la communauté internationale et aux organismes financiers internationaux pour qu'ils contribuent de façon effective et efficace à l'exécution dudit Accord;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour l'action qu'il mène en faveur de la paix en Amérique centrale et, en particulier, en faveur d'un règlement politique négocié du conflit salvadorien;

6. *Approuve sans réserve* le rôle actif que joue le Secrétaire général et la médiation qu'il assure entre les parties dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, et que, selon les accords conclus à Genève⁴⁷ et à Caracas⁴⁸, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont décidé, le 31 octobre 1990, de privilégier afin de renforcer et d'accélérer leurs négociations;

7. *Demande* au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de ne ménager aucun effort pour appliquer tous les accords politiques conclus à Genève et à Caracas, en tenant tout particulièrement compte des propositions du Secrétaire général visant à accélérer le processus de négociation et à instaurer le plus rapidement possible une paix juste et durable en El Salvador;

8. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée, pendant la quarante-cinquième session, de l'exécution des tâches que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre comme suite aux négociations concernant El Salvador;

9. *Engage* le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'appuyer le processus de réconciliation nationale, en poursuivant le dialogue avec les différents secteurs de la société de manière à mettre fin par des moyens pacifiques à l'affrontement qui déchire depuis longtemps le Guatemala;

10. *Accueille avec satisfaction* les accords conclus lors des réunions que la Commission de sécurité, établie en vertu de l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II, a tenues à San José en juillet 1990 et à San Salvador en septembre 1990 ainsi que lors de la réunion de la sous-commission technique tenue à Guatemala en octobre 1990;

11. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider au processus de négociation et à la vérification des accords qui pourraient résulter des travaux de la Commission de sécurité;

12. *Engage* les pays extérieurs à la région mais qui ont des liens avec elle ou y ont des intérêts à faciliter le processus de paix et de démocratisation dans la région et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

14. *Engage* la communauté internationale et les organismes internationaux à accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin d'atteindre les buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, comme elle l'a demandé dans sa

⁴⁶ A/45/818, annexe I.

⁴⁷ Voir A/45/706-S/21931, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

⁴⁸ *Ibid.*, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

⁴⁹ *Ibid.*, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

résolution 42/231, et de seconder les efforts de paix et de développement que font les pays de la région;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix".

43^e séance plénière
20 novembre 1990

45/33. Trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, intitulée "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme",

Ayant célébré, en séance plénière⁵⁰, en cette année du quarante-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le trentième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, dans laquelle les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁵¹,

Rappelant en outre ses résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que sa résolution 40/56 du 2 décembre 1985,

Considérant que le processus de libération nationale est irrésistible et irréversible et rappelant que, dans la Déclaration, elle a solennellement proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Consciente du rôle notable et bénéfique joué par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, dans le domaine de la décolonisation et notant que, depuis lors, plus d'une centaine d'Etats ont accédé à la souveraineté et notant en particulier avec satisfaction que la Namibie a accédé à l'indépendance après la tenue

d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et que la Namibie indépendante a été admise à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat Membre le 23 avril 1990,

Notant avec satisfaction, en particulier, qu'au cours des trente dernières années un grand nombre de territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance, grâce en grande partie à la lutte courageuse de libération menée par les peuples de ces pays sous la direction de leurs mouvements de libération nationale, et que beaucoup de territoires sous tutelle et territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration,

Notant également avec satisfaction le rôle important joué par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans la promotion des buts et objectifs de la Déclaration, s'agissant de libérer les peuples de la domination coloniale,

Notant en outre avec satisfaction le rôle actif et important que jouent les anciens territoires coloniaux, en tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des autres organismes des Nations Unies, dans la réalisation des objectifs et principes de la Charte, la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, la décolonisation et la promotion du progrès de l'humanité, ainsi que le profond impact qu'a ce rôle sur les relations internationales contemporaines,

Consciente que la Déclaration joue un rôle important en aidant les peuples soumis à la domination coloniale et qu'elle continuera d'être pour eux une source d'inspiration dans leurs efforts pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte, et en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction le travail accompli par les deux séminaires régionaux tenus par le Comité spécial à Vanuatu et à la Barbade à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration⁵²,

Profondément préoccupée de constater que, trente ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été totalement éliminé,

Réaffirmant que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination coloniale constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme et un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

De plus en plus consciente que le développement économique, social et culturel et l'autosuffisance sont nécessaires aux pays et aux peuples coloniaux pour parvenir à une véritable indépendance et la consolider,

Convaincue que, pour assurer de façon pacifique et au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples dans les territoires

⁵⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières, 29^e séance (A/45/PV.29).

⁵¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵² Voir A/AC.109/1040 et Corr.1 et A/AC.109/1043.

encore placés sous domination coloniale, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Notant que la grande majorité des territoires encore placés sous domination coloniale sont des petits territoires insulaires,

Résolue à prendre sans plus tarder des mesures efficaces conduisant à l'élimination totale et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le racisme et l'*apartheid*, est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international;

3. *Exprime sa conviction* que le trentième anniversaire de la Déclaration doit donner aux Etats Membres l'occasion de réaffirmer leur attachement aux principes et objectifs énoncés dans ce document et de mener des efforts concertés en vue d'éliminer dans toutes les régions du monde les derniers vestiges du colonialisme;

4. *Condamne énergiquement* les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins et sa politique d'*apartheid* ainsi que son acquisition d'une capacité nucléaire offensive, dont l'utilisation exacerberait les tensions et accroîtrait la menace qui pèse sur la paix et la sécurité régionales et internationales;

5. *Demande* aux Etats Membres, en particulier aux puissances coloniales, de prendre des mesures efficaces pour l'élimination complète, inconditionnelle et rapide du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et pour le respect strict et fidèle des dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵³ ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. *Prie instamment* les Etats Membres de faire tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration à tous les territoires coloniaux auxquels elle est applicable;

7. *Demande* aux Etats Membres d'apporter d'urgence toute l'assistance morale et matérielle possible aux peuples soumis à la domination coloniale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la Déclaration;

8. *Prie instamment* les puissances administrantes et les autres Etats Membres de veiller à ce que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux n'aillent pas à l'encontre des inté-

rêts des habitants de ces territoires et n'empêchent pas l'application de la Déclaration;

9. *Prie instamment* les Etats Membres de mettre fin à toutes les relations économiques, financières, commerciales et autres avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui vont à l'encontre de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁵³, et de s'abstenir de nouer toute relation qui pourrait légitimer ou encourager sa politique d'*apartheid*;

10. *Prie* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

11. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population d'un territoire non autonome d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux territoires dépendants;

12. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les puissances administrantes, en vertu de la Charte et conformément à la Déclaration, de créer dans les territoires placés sous leur administration des conditions économiques, sociales et autres qui leur permettent de parvenir à une véritable indépendance et à l'autosuffisance économique;

13. *Prie* les puissances administrantes intéressées de veiller à décourager ou prévenir tout afflux systématique d'immigrants et de colons dans les territoires sous leur administration, qui risquerait de bouleverser la démographie de ces territoires et d'empêcher leurs peuples de vraiment exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et à prévenir tout déplacement forcé, total ou partiel, de la population des territoires coloniaux;

14. *Prie également* les puissances administrantes de préserver l'identité culturelle et l'unité nationale des territoires placés sous leur administration et d'encourager l'épanouissement de la culture autochtone pour aider les peuples de ces territoires à exercer sans entrave leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires de toutes sortes dans les territoires coloniaux risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas les populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration;

16. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces territoires ne soient impliqués dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé con-

⁵³ Résolution S-16/1, annexe.

tre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux arrangements et activités militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

17. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires destinés à être utilisés contre les mouvements de libération nationale qui luttent pour conquérir leur liberté et leur indépendance et se dégager du joug du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

18. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

19. *Prie instamment* les Etats Membres de veiller à l'application intégrale et rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter, ou de continuer d'apporter, dans leurs domaines de compétence respectifs, toute l'aide morale et matérielle possible aux populations des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, de prendre des mesures pour refuser au régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud toute collaboration ou assistance financières, économiques ou techniques et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que l'*apartheid* ait été éliminé et qu'un Etat non racial, uni et démocratique exprimant la volonté de tous les Sud-Africains ait été créé, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, et du Conseil de sécurité;

21. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation à intensifier leur action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

22. *Prie* le Comité spécial de continuer à veiller à ce que tous les Etats se conforment pleinement à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions concernant la décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires auxquels elle s'applique et de faire des propositions précises à l'Assemblée pour que la Déclaration soit complètement appliquée dans les derniers territoires coloniaux;

23. *Invite* tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité spécial pour qu'il puisse s'acquitter totalement de son mandat.

45/34. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁴,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant également toutes ses résolutions concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 44/101 du 11 décembre 1989, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme et, à cet égard, rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Consciente que le succès des luttes de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Se félicitant que la Namibie ait accédé à l'indépendance à la suite d'élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et que la Namibie indépendante soit ensuite devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 23 avril 1990,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Comité spécial pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Notant également avec satisfaction que certaines des puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial en la matière et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Soulignant l'importance de la participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial et notant avec préoccupation que la non-participation de certaines d'entre elles a nui aux travaux du Comité spé-

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23 (AJ/45/23).

cial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Consciente du fait que l'élimination du colonialisme est une des priorités de l'Organisation pour la décennie 1990-1999,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme à nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme, l'*apartheid*, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les violations du droit à l'autodétermination et des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, et les politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale — est incompatible avec la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁷ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame à nouveau* la légitimité de la lutte que les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1990, y compris le programme de travail envisagé pour 1991⁵⁵;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

7. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration aux territoires coloniaux;

8. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune activité des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne fasse obstacle au droit des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Condamne énergiquement* la collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés d'y mettre fin sur-le-champ;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et demande que les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, prennent des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à suivre la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions concernant la décolonisation;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en œuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les

⁵⁵ *Ibid.*, chap. I, sect. K.

territoires pour qu'elles obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants et, en particulier, prie instamment les puissances administrantes qui ne participent pas aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1991;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter ou de continuer d'apporter toute l'assistance possible, dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines, aux Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/35. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies⁵⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 44/102 du 11 décembre 1989,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de tout mettre en œuvre pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de décolonisation en vue d'aider au mieux les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec préoccupation les mesures de censure imposées par le régime raciste sud-africain aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne la politique et les pratiques d'*apartheid*,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation et notant avec satisfaction que le Comité spécial a redoublé d'efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies⁵⁶;

2. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour l'autodétermination et l'indépendance et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — publications, radio et télévision — pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif : Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, en donnant davantage d'informations sur tous les territoires dont le Comité spécial examine la situation, et de choisir parmi ces documents ceux qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes intéressées pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) De renforcer l'action de tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail avec l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations compétentes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion d'informations dans ce domaine;

f) De continuer de faire assurer un service complet de communiqués de presse pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

⁵⁶ *Ibid.*, chap. III.

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/36. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a instamment demandé aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet, sa résolution 43/23 du 14 novembre 1988, dans laquelle elle a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud, et sa résolution 44/20 du 14 novembre 1989, dans laquelle elle a noté avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant également que les Etats sont résolus à coopérer davantage dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Sachant également l'importance de l'Atlantique Sud pour les transactions maritimes et commerciales mondiales et déterminée à préserver la région pour toutes les activités prévues dans les instruments pertinents du droit international, y compris la libre navigation en haute mer,

Notant avec satisfaction les diverses initiatives prises par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la zone,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 44/20⁵⁷;

2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisa-

tion, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. *Note avec satisfaction* que la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud s'est tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990 et prend acte du document final de la réunion⁵⁸;

4. *Se félicite* que la Namibie ait accédé à l'indépendance, qu'elle ait été accueillie comme membre de la communauté des Etats de la zone et qu'elle participe aux activités de la zone, et engage la communauté internationale à accorder à la Namibie l'assistance nécessaire dans les domaines où elle a des besoins bien définis, en vue de renforcer son indépendance et sa souveraineté;

5. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires et note que les Etats de la zone sont résolus à mettre en place un système de repérage, d'exploitation et de diffusion de données sur les mouvements de déchets dangereux, toxiques ou nucléaires dans la région;

6. *Souligne* qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour la protéger contre tout dommage écologique;

7. *Sait gré* au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir aidé les Etats de la région à organiser à Brazzaville, du 12 au 15 juin 1990, un séminaire d'experts chargé d'examiner la mise en place et l'application du régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁹, et attend beaucoup du deuxième séminaire sur la question, qui doit se tenir en Uruguay en 1991, en vue notamment d'indiquer des domaines précis de coopération entre les Etats de la zone pour tous les programmes communs intéressant la mer;

8. *Approuve* les Etats de la zone de vouloir faire reconnaître que les activités de coopération technique entre pays en développement peuvent être financées par le Programme des Nations Unies pour le développement et demande à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organismes internationaux compétents d'aider les Etats de la zone, sur leur demande, à assurer leurs besoins en la matière;

9. *Approuve également* les Etats de la zone de chercher à faire de celle-ci un instrument actif au service des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'égalité raciale, de la justice et de la liberté, tous éléments fondamentaux de la paix, du développement et de la coopération aux niveaux national et régional;

10. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

⁵⁸ A/45/474, annexe.

⁵⁹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁵⁷ A/45/653.

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

47^e séance plénière
27 novembre 1990

45/67. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988 et 44/41 A du 6 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶⁰,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 93 à 102 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens⁶¹ et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et à lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un

climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶⁰,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 52 à 78 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988 et 44/41 B du 6 décembre 1989,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 44/41 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B et au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 35 (A/45/35).

⁶¹ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶⁰,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 79 à 92 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 44/41 C et 44/42 du 6 décembre 1989,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 44/41 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1990-1991, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant elle-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

45/68. Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 12 novembre 1990⁶²,

Ayant entendu la déclaration faite le 3 décembre 1990 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine⁶³,

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Préoccupée de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé est de plus en plus grave du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante, et qu'il n'y a toujours pas de progrès vers la paix au Moyen-Orient,

Consciente de la poursuite du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Demande une fois encore* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

⁶² A/45/709-S/21929; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21929.

⁶³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 53^e séance (A/45/PV.53).

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. *Invite une fois encore* le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

45/69. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁴, s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis récemment par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujéti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988⁶⁵ et 31 octobre 1990⁶⁶,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

⁶⁵ S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.

⁶⁶ S/21919 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919.

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

45/82. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 44/7 du 17 octobre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes⁶⁷,

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant le Liban, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction des conclusions et recommandations adoptées à la réunion conjointe des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, tenue à Genève du 18 au 20 juillet 1990⁶⁸,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980⁶⁹,

Ayant entendu la déclaration faite le 25 octobre 1990 par l'observateur permanent par intérim de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes⁷⁰ et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux me-

sures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, social et culturel adoptées lors des réunions des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui se sont tenues à Tunis du 28 juin au 1^{er} juillet 1983⁷¹ et à Genève du 29 juin au 1^{er} juillet 1988⁷² et du 18 au 20 juillet 1990⁶⁸, ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui se sont tenues à Tunis, à Amman et à Genève;

3. *Sait gré également* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour faire appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, et félicite la Ligue des Etats arabes et son Haut Comité tripartite des efforts qu'ils tentent pour résoudre la crise au Liban;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

5. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et de prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales adoptées à la réunion d'Amman de 1985 et aux réunions de Genève tenues en 1988 et 1990, notamment les mesures suivantes :

⁶⁷ A/45/481 et Add.1.

⁶⁸ A/45/481/Add.1.

⁶⁹ Voir A/35/719-S/14289, annexe.

⁷⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 35^e séance (A/45/PV.35).

⁷¹ A/38/299 et Corr.1, sect. V.

⁷² A/43/509/Add.1.

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues du système des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

8. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1991 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis, d'Amman et de Genève;

9. *Décide* que, en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes, d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes et de réunir les coordonnateurs sectoriels en 1991, la date et le lieu des réunions étant déterminés par consultation entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

10. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets et propositions multilatéraux adoptés lors de la réunion générale des deux organisations;

12. *Recommande* que les représentants des organismes du système des Nations Unies et ceux de la Ligue des Etats arabes et de ses institutions spécialisées se réunissent en 1992 pour faire le point de l'application du plan d'action biennal adopté à la réunion de 1990;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

67^e séance plénière
13 décembre 1990

45/83. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986, 42/209 A à D du 11 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988 et 44/40 A à C du 4 décembre 1989,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 659 (1990) du 31 juillet 1990, ainsi que les autres résolutions applicables,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 15 octobre 1990⁷³, 12 novembre 1990⁶² et 26 novembre 1990⁷⁴,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982⁷⁵, confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien,

Considérant que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989, et aux autres résolutions sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste

⁷³ A/45/595.

⁷⁴ A/45/726-S/21947; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21947.

⁷⁵ Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.

et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant également du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions passées de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tels qu'ils ont été réaffirmés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁴, s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant en outre qu'il faut impérativement instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985, 41/43 A à D du 2 décembre 1986, 42/66 A à D du 2 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988, 43/175 A à C, 43/176, 43/177 du 15 décembre 1988 et 44/42;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982⁷⁵, et confirmé lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez sont une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, ni aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions sur la question;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales applicables;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, et que la Conférence soit dotée des moyens et de toute l'autorité voulus pour être en mesure de parvenir à une solution juste et globale fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés, et à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient;

14. *Fait sienne* l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire dont feraient partie les membres permanents du Conseil et qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

67^e séance plénière
13 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 15 octobre 1990⁷³,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/168 B du 16 décembre 1985, 41/162 B du 4 décembre 1986, 42/209 C du 11 décembre 1987, 43/54 B du 6 décembre 1988 et 44/40 B du 4 décembre 1989,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁴, s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant également qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions du Conseil de sécurité en la matière, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A,

38/180 A, 39/146 B, 40/168 B, 41/162 B, 42/209 C, 43/54 B et 44/40 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituent un acte d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁷⁶ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que ceux-ci leur imposent;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël du terri-

toire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande* à tous les Etats Membres de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de prolonger son occupation des territoires arabes et de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

14. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

15. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

67^e séance plénière
13 décembre 1990

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988 et 44/40 C du 4 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 15 octobre 1990⁷³,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la ré-

⁷⁶ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

solution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

67^e séance plénière
13 décembre 1990

45/145. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions, y compris la résolution 44/26 du 20 novembre 1989, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁹, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction que les déclarations prononcées à la fin de la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à New York du 14 août au 1^{er} septembre 1989, ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qu'il faudra régler pour assurer une participation universelle à la Convention⁷⁷,

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁷⁸,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement

indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorgueologuiya, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

Rappelant également avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant que le Gouvernement chinois a demandé à la Commission préparatoire d'inscrire l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA) en tant qu'investisseur pionnier, conformément à la résolution II⁷⁹,

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général préconise un dialogue en vue d'assurer une participation universelle à la Convention⁸⁰,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Rappelant que tous les Etats ont le devoir d'imposer à leurs nationaux, individuellement ou en coopération avec d'autres Etats, des mesures propres à assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer,

Consciente qu'il importe d'acquérir d'urgence une meilleure connaissance scientifique du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1990 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-

⁷⁷ Voir A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.

⁷⁸ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

⁷⁹ LOS/PCN/113.

⁸⁰ Voir A/45/721 et Corr.1, par. 14.

1991, conformément au rapport du Secrétaire général⁸¹ qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général⁸²,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 44/26⁸²,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les quarante-cinq ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

5. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet;

6. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. *Note avec satisfaction* l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990⁸³;

9. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-1991, et le prie de tenir compte, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, de l'entrée en vigueur prévisible de la Convention et du fait que les Etats auront besoin d'une assistance accrue pour en appliquer les dispositions;

10. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 44/26⁸² et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer, en accor-

dant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. *Se félicite* des efforts faits par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationales, notamment à l'occasion des récentes initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général⁸⁴;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir concrétiser pleinement les avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. *Prie instamment* les Etats Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, d'examiner leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans les stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

14. *Demande* aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

15. *Prend acte avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 13 de sa résolution 44/26, dans lequel il a identifié ce dont les Etats ont besoin pour mettre en valeur et gérer les ressources des océans et indiqué les mesures que prennent les Etats et les organisations internationales compétentes pour répondre à ces besoins⁸⁵, et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport, pour examen, à tous les Etats Membres ainsi qu'aux organisations, institutions et organes internationaux compétents et de tenir compte de leurs observations lorsqu'il établira le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session;

16. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa neuvième session à Kingston du 25 février au 22 mars 1991 et de se réunir à New York pendant l'été de 1991;

17. *Déclare* que la mise en œuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

18. *Remercie* le Secrétaire général de l'étude sur la recherche scientifique marine qu'il a présentée en ap-

⁸¹ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁸² A/45/721 et Corr.1.

⁸³ LOS/PCN/L.87, annexe.

⁸⁴ Voir A/45/721 et Corr.1, par. 16 à 19.

⁸⁵ A/45/712.

plication du paragraphe 19 de sa résolution 44/26⁸⁶, dans laquelle il est souligné que, pour répondre aux besoins de recherche et de surveillance dans le domaine des sciences marines, il fallait renforcer la coopération internationale en vue d'établir des bases solides pour la gestion des ressources, la protection et la préservation de l'environnement marin et l'étude de l'influence des océans sur l'environnement mondial;

19. *Demande à nouveau* aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement en vue de la préservation des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Droit de la mer".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/176. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

ACTION INTERNATIONALE EN VUE D'ÉLIMINER L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, figurant en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, et sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁷ et le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration⁸⁸,

Convaincue que l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration, grâce à des négociations aussi larges que possible, d'une démocratie non raciale fondée sur un nouvel ordre constitutionnel prévoyant un suffrage universel et égal sur la base de listes électorales non raciales peuvent conduire à une solution pacifique et durable des problèmes auxquels a à faire face le peuple d'Afrique du Sud,

Convaincue également que la politique et les pratiques d'apartheid conduisent à la violence et que leur poursuite nuit aux intérêts vitaux de tous les Sud-Africains,

Gravement préoccupée par la répression qui continue de s'exercer contre la majorité de la population en Afrique du Sud par l'intermédiaire du système d'apartheid, qui se manifeste, entre autres, par des détentions sans jugement, le risque toujours présent d'exécution de pri-

sonniers politiques, l'application lacunaire des accords prévoyant le retour sans condition des exilés politiques et les dispositions restrictives de l'*Internal Security Act*,

Notant que, si les autorités sud-africaines ont pris quelques mesures importantes dans la bonne direction, notamment en abrogeant récemment le *Separate Amenities Act* et en levant l'état d'urgence dans tout le pays, il n'en faut pas moins maintenir les efforts visant à assurer une activité politique libre et à établir un climat entièrement propice aux négociations,

Accueillant avec satisfaction les entretiens en cours entre l'African National Congress d'Afrique du Sud et les autorités sud-africaines visant à faciliter l'ouverture de négociations de fond aussi larges que possible,

Notant que l'African National Congress, soucieux de contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence, ce qui est conforme aux lignes directrices de la Déclaration, et suite aux accords consignés dans le compte rendu de Pretoria du 6 août 1990⁸⁹, a suspendu ses activités armées,

Vivement préoccupée de constater que la violence récurrente résultant en grande partie de la persistance de l'apartheid et d'autres facteurs, y compris les actions menées par ceux qui sont opposés à la transformation démocratique de l'Afrique du Sud, fait peser une menace sur le processus de négociation,

Notant avec une profonde préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les Etats africains indépendants voisins, notamment contre l'Angola et le Mozambique,

Notant que la plupart des membres de la communauté internationale se sont conformés au programme d'action contenu dans la Déclaration⁹⁰ et préoccupée par les dérogations au consensus international exprimé dans la Déclaration,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid par des moyens pacifiques, notamment de se conformer au programme d'action contenu dans la Déclaration en maintenant les mesures qui visent à encourager les autorités sud-africaines à éliminer l'apartheid et à provoquer des changements profonds et irréversibles,

1. *Réaffirme* son appui à la lutte légitime que mène le peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société unie, non raciale et démocratique en Afrique du Sud où tous les habitants, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront des mêmes libertés et droits fondamentaux;

2. *Prend acte* de l'engagement pris par Pretoria d'abolir le système d'apartheid;

3. *Réaffirme* les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et la nécessité de les appliquer pleinement et immédiatement;

⁸⁶ A/45/563.

⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 22 (A/45/22).

⁸⁸ A/44/960 et Add.1 à 3.

⁸⁹ Voir A/44/976.

⁹⁰ Résolution S-16/1, annexe, sect. C.

4. *Appuie sans réserve* les efforts que le peuple d'Afrique du Sud déploie pour parvenir à un règlement pacifique des problèmes de son pays par la voie de négociations véritables et constate avec satisfaction que l'African National Congress d'Afrique du Sud et le régime sud-africain ont entamé des entretiens qui ont jusqu'à présent abouti aux accords consignés dans les comptes rendus Groote Schuur du 4 mai 1990⁹¹ et de Pretoria, qui visent à faciliter l'ouverture de négociations de fond;

5. *Demande* aux autorités sud-africaines de continuer d'œuvrer pour l'instauration d'un climat entièrement propice aux négociations et à une libre activité politique, notamment en abrogeant toutes les lois répressives, telle l'*Internal Security Act*, en mettant fin aux détentions sans jugement, en autorisant le retour sans condition de tous les exilés politiques et en appliquant pleinement tous les accords conclus jusqu'à présent avec l'African National Congress, y compris ceux qui ont trait à la libération sans condition de tous les prisonniers politiques encore en détention;

6. *Demande* que soient rapidement et intégralement appliqués les accords conclus jusqu'à présent entre le régime sud-africain et l'African National Congress;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits jusqu'à présent en vue de faciliter l'ouverture de négociations de fond aussi larges que possible et encourage toutes les parties au conflit, compte tenu des lignes directrices pour les négociations figurant dans la Déclaration⁹², à participer pleinement aux futures négociations, afin d'assurer l'adoption d'une nouvelle constitution et l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

8. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence, due en grande partie à la persistance de la politique, des pratiques et des structures de l'*apartheid*;

9. *Demande* aux autorités sud-africaines de doubler d'efforts pour mettre fin à la violence récurrente en veillant à ce que tous les pouvoirs publics et toutes les autorités compétentes interviennent avec efficacité et impartialité contre tous ceux qui se livrent à des actes de violence, y compris les groupes paramilitaires, et invite toutes les parties intéressées à contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence;

10. *Considère* que si les autorités sud-africaines ont déclaré leur intention d'éliminer l'*apartheid* et d'engager des négociations en vue d'une nouvelle constitution, le processus de changement en Afrique du Sud en est toujours à ses débuts et que de nouveaux progrès importants restent à accomplir pour amener les changements profonds et irréversibles réclamés dans la Déclaration;

11. *Demande* à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales de se conformer rigoureusement au programme d'action contenu dans la Déclaration en maintenant les mesures visant à faire pression sur le régime sud-africain pour qu'il élimine l'*apartheid* et provoque des changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration, à savoir

l'élimination rapide de l'*apartheid* et l'instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

12. *Demande* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et institutions financières de recourir à des mesures concertées et efficaces, notamment dans le domaine des relations économiques et financières avec l'Afrique du Sud de l'*apartheid*, en vue de faire pression pour mettre rapidement fin à l'*apartheid*;

13. *Demande* à tous les gouvernements de respecter pleinement l'embargo obligatoire sur les armes et prie le Conseil de sécurité de surveiller de près la stricte application de cet embargo;

14. *Engage* tous les gouvernements et organisations à prêter toute l'assistance possible aux Etats de première ligne, en particulier à l'Angola et au Mozambique, pour leur permettre de reconstruire leur économie dévastée par des années de déstabilisation;

15. *Engage* tous les Etats, organisations et institutions à accroître leur aide et leur soutien économiques, humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'*apartheid* et à tous ceux, y compris les organisations précédemment interdites, qui s'opposent à l'*apartheid* et militent pour une société sud-africaine unie, non raciale et démocratique;

16. *Prie instamment* la communauté internationale et le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, toute l'assistance possible pour faciliter la réinstallation en Afrique du Sud des organisations politiques précédemment interdites ainsi que la réinsertion des prisonniers politiques libérés et des réfugiés et exilés sud-africains de retour dans ce pays;

17. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la coordination des activités des organismes des Nations Unies liées à l'application de la Déclaration, de lui rendre compte à sa quarante-sixième session et de continuer à suivre l'application de la Déclaration et à prendre les initiatives voulues pour faciliter tous les efforts visant à l'élimination pacifique de l'*apartheid*.

70^e séance plénière
19 décembre 1990

B

MESURES CONCERTÉES ET EFFICACES EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire⁵³, ainsi que sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990,

Rappelant également sa résolution 44/27 K du 22 novembre 1989 et ses autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁷ et des rapports du Secrétaire général consacrés aux pressions financières internationales sur l'économie d'*apartheid* de l'Afrique du Sud⁹³ et aux me-

⁹¹ A/45/268, annexe.

⁹² Résolution S-16/1, annexe, sect. B.

⁹³ A/45/539.

sures de contrôle des sanctions adoptées par les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales⁹⁴,

Constatant avec une vive préoccupation que, en dépit de l'évolution favorable observée récemment en Afrique du Sud, le système d'apartheid et ses principaux fondements — Land Act, Group Areas Act, Population Registration Act, Bantu Education Act et lois portant création du Parlement tricaméral et des bantoustans — demeurent intacts,

Convaincue que les sanctions et autres mesures restrictives ont sensiblement influé sur l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et demeurent un moyen de pression particulièrement efficace et nécessaire pour contribuer à un règlement pacifique du conflit dans ce pays,

Profondément convaincue que l'imposition de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies reste le meilleur moyen de mettre fin pacifiquement à l'apartheid,

Notant que, dans leur ensemble, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale se sont conformés au programme d'action contenu dans la Déclaration⁹⁰ et préoccupée par les dérogations au consensus international exprimé dans la Déclaration,

Constatant avec une vive préoccupation que certains Etats Membres et certaines sociétés transnationales entretiennent toujours des relations économiques avec l'Afrique du Sud, tandis que d'autres continuent de saper les sanctions imposées par d'autres Etats en établissant ou en développant des relations commerciales avec ce pays, comme en témoigne le rapport du Comité spécial,

Constatant avec préoccupation que les sanctions et les autres mesures qu'elle a adoptées, de même que les mesures prises unilatéralement par un certain nombre d'Etats, ne sont pas assorties de mécanismes de coordination, de surveillance et de coercition,

Considérant que les mesures prises individuellement ou collectivement par les Etats, bien que louables, sont de portée inégale, sont appliquées et contrôlées avec plus ou moins de rigueur et ne visent pas toujours les secteurs de l'économie sud-africaine qui sont sensibles à la pression internationale,

Notant avec préoccupation que le Fonds monétaire international a eu récemment des entretiens avec des représentants du régime sud-africain et qu'il pourrait envisager des prêts à l'Afrique du Sud,

Félicitant les Etats qui n'ont pas relâché les mesures qu'ils avaient adoptées et demeurent acquis au consensus international qu'exprime le programme d'action contenu dans la Déclaration, par lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé de veiller à ce que la communauté internationale ne relâche pas les mesures déjà prises,

1. *Réaffirme que l'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales et que c'est*

à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à l'éliminer sans plus tarder;

2. *Engage tous les Etats, notamment ceux qui ont établi des liens commerciaux, financiers et autres avec l'Afrique du Sud ou les ont resserrés, en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, comme l'indique le rapport annuel du Comité spécial contre l'apartheid, à se conformer pleinement au programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;*

3. *Demande à tous les Etats de maintenir les mesures qu'ils ont prises pour faire pression sur l'Afrique du Sud de l'apartheid, notamment dans les domaines ci-après :*

a) *Fourniture de tous produits — en particulier de matériel informatique et de communications —, technologies, compétences et services, notamment services de renseignement, dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud pourraient tirer parti;*

b) *Importation de charbon, or et autres minéraux et de produits agricoles en provenance d'Afrique du Sud;*

c) *Retrait effectif d'Afrique du Sud des sociétés transnationales, des banques et des institutions financières, qui doivent cesser tout investissement sous forme de prises de participation et rompre les autres liens qu'elles pourraient avoir, notamment ceux qui permettent le transfert de techniques de pointe et de savoir-faire;*

d) *Octroi de nouveaux crédits et prêts;*

e) *Conventions de double imposition avec l'Afrique du Sud et toute forme de dégrèvement fiscal des investissements dans ce pays;*

f) *Droit d'atterrissage et droit d'escale des compagnies aériennes et maritimes sud-africaines et liaisons directes, aériennes, maritimes et autres, avec l'Afrique du Sud;*

4. *Engage tous les gouvernements, organisations et particuliers à s'abstenir de toute relation sportive avec l'Afrique du Sud et à n'avoir avec elle aucun lien culturel ou universitaire à moins que telle activité particulière dans les domaines culturel et universitaire n'ait pour objet et pour effet de combattre l'apartheid conformément à la politique de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et à donner dans ces domaines une assistance appropriée aux forces anti-*apartheid* et aux éléments désavantagés de la société sud-africaine;*

5. *Prie instamment les gouvernements et les établissements financiers privés, de même que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de ne pas accorder de prêt ou de crédit à l'Afrique du Sud, que ce soit au secteur public ou au secteur privé, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles en Afrique du Sud, compte tenu des objectifs de la Déclaration;*

6. *Prie instamment tous les Etats de resserrer les mailles du dispositif qu'ils ont mis en place, de surveiller strictement l'application de ce dispositif et d'adop-*

⁹⁴ A/45/670.

ter et d'appliquer, lorsqu'il y a lieu, des textes législatifs prévoyant des peines pour les particuliers et les entreprises qui y contreviendraient;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer de surveiller l'application des mesures adoptées pour éliminer l'*apartheid* et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

70^e séance plénière
19 décembre 1990

C

COLLABORATION MILITAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire⁵³, et sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les armes, de même que les autres résolutions sur la collaboration avec l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁷ et du rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil, en date du 9 décembre 1977, concernant la question de l'Afrique du Sud rend compte de ses activités durant la période 1980-1989⁹⁵.

Notant avec une vive préoccupation que les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 ne sont pas assorties d'un mécanisme efficace de surveillance et de coercition,

Notant avec satisfaction la détermination et la volonté de coercition dont le Conseil de sécurité a fait preuve en traitant de questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'application stricte de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud constitue un élément essentiel de l'action internationale contre l'*apartheid*,

Exprimant la vive préoccupation que lui inspire le nombre croissant de violations de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, notamment de la part de pays qui continuent à se livrer clandestinement au commerce des armes avec l'Afrique du Sud et lui permettent de participer à des foires internationales d'armements,

Vivement préoccupée de voir certains pays pétroliers échanger du pétrole contre des armes sud-africaines,

Notant avec préoccupation que les relations militaires de l'Afrique du Sud avec l'étranger, notamment dans le domaine de la technologie militaire et plus particuliè-

rement dans celui de la fabrication et de l'essai de missiles nucléaires, se poursuivent au même rythme,

1. *Déplore vivement* le comportement des Etats qui, directement ou indirectement, continuent à violer l'embargo sur les livraisons d'armes et à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et dans ceux du renseignement et de la technologie, et demande à ces Etats de mettre immédiatement un terme à ces actes d'hostilité et de s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 421 (1977) du Conseil de sécurité;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'adopter des mesures législatives strictes en vue de l'application de l'embargo sur les livraisons d'armes et d'interdire la livraison à l'Afrique du Sud de tous produits — en particulier de matériel informatique et de communications —, technologies, compétences et services, notamment les services de renseignement, dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud pourraient tirer parti;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates pour l'application stricte et scrupuleuse et la surveillance efficace de l'embargo sur les livraisons d'armes imposé par les résolutions du Conseil 418 (1977) et 558 (1984) du 13 décembre 1984, d'envisager de renforcer la surveillance et la notification des violations de cet embargo et de communiquer régulièrement des informations au Secrétaire général, pour diffusion générale auprès des Etats Membres;

4. *Prie de même instamment* le Conseil de sécurité d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Comité créé en application de la résolution 421 (1977) du Conseil⁹⁶, qui ont trait aux mesures à prendre à l'encontre des Etats qui violent l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de suivre de près la question et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

70^e séance plénière
19 décembre 1990

D

RELATIONS ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET ISRAËL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur les relations entre l'Afrique du Sud et Israël, en particulier sa résolution 44/27 F du 22 novembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre l'Afrique du Sud et Israël⁹⁶, et le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire⁹⁷,

Constatant avec préoccupation que les relations entre l'Afrique du Sud et Israël dans le domaine militaire se poursuivent au même rythme, notamment en ce qui concerne la technologie militaire, et en particulier que

⁹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 22 (A/45/22), deuxième partie.

⁹⁷ A/45/571 et Corr. 1.

⁹⁵ S/21015.

ces deux pays ont collaboré récemment à la fabrication et à l'essai de missiles nucléaires,

1. *Condamne* la collaboration d'Israël avec le régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire;

2. *Exige à nouveau* qu'Israël renonce et mette immédiatement fin à toutes formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, plus particulièrement dans les domaines militaire et nucléaire;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues contre Israël, qui a enfreint l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à suivre et de garder constamment à l'étude l'évolution des relations entre l'Afrique du Sud et Israël et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

70^e séance plénière
19 décembre 1990

E

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁹⁷,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de la diligence avec laquelle il s'est acquitté de ses responsabilités en suivant la situation en Afrique du Sud et en encourageant l'action internationale contre l'*apartheid*;

2. *Prend acte* du rapport du Comité spécial et fait siennes les recommandations qu'il contient sur le programme de travail du Comité;

3. *Autorise* le Comité spécial, qui est de par son mandat l'élément moteur de la campagne internationale contre l'*apartheid* et de l'application de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁹⁸, à s'acquitter, avec l'appui du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, des tâches suivantes :

a) Continuer de suivre de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud et l'action menée par la communauté internationale, eu égard en particulier à la nécessité de maintenir la pression sur l'Afrique du Sud comme le préconise la Déclaration;

b) Continuer d'encourager une action internationale contre l'*apartheid*, notamment en rassemblant, analysant et diffusant des informations, en ayant des contacts et des consultations avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers et groupes qui, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud, sont à même d'agir sur l'opinion publique et sur la prise de décisions, ainsi qu'en organisant des missions, des auditions, des conférences, des campagnes de publicité et toutes autres activités utiles;

c) Publier dans le courant du premier semestre de 1991 un rapport intérimaire annuel sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud et les réactions de la

communauté internationale et avoir, s'il y a lieu, des consultations à ce sujet avec les parties intéressées;

4. *Engage* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer plus étroitement avec le Comité spécial et le Centre dans l'exécution de leur mandat;

5. *Prie* tous les organes et organismes des Nations Unies d'aider le Comité spécial et le Centre à faire en sorte que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient appliquées de façon cohérente et mieux coordonnée, en utilisant au mieux les ressources disponibles et en évitant les doubles emplois;

6. *Prie* les gouvernements et les organisations d'apporter une assistance financière et autre aux projets spéciaux du Comité spécial et de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

7. *Engage* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et les particuliers à aider le Centre et le Département de l'information du Secrétariat à mener leur action contre l'*apartheid* et, en particulier, à diffuser des informations sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud;

8. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre à l'African National Congress d'Afrique du Sud et au Pan Africanist Congress of Azania de maintenir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux travaux du Comité spécial et des autres organes compétents;

9. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1991, un crédit spécial de 480 000 dollars des Etats-Unis, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera.

70^e séance plénière
19 décembre 1990

F

EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud⁹⁸, ainsi que son rapport intérimaire, adopté à l'unanimité le 12 juin 1990⁹⁹,

Rappelant sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 à sa seizième session extraordinaire⁹⁹,

Rappelant également ses résolutions sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 44/27 H du 22 novembre 1989,

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 43 (A/45/43).

⁹⁹ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 44, additif (A/44/44/Add.1).

Consciente de l'importance de l'embargo pétrolier et des autres mesures imposées par la communauté internationale à l'encontre du régime d'*apartheid* pour éliminer l'*apartheid* par la voie de négociations, sachant qu'il faut poursuivre l'application de ces mesures tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la Déclaration,

Notant que, si les Etats exportateurs de pétrole se sont engagés à appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, très peu de gros Etats transporteurs ont fait de même,

Notant avec préoccupation que l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud continue à être violé et que l'Afrique du Sud, grâce à des lacunes telle l'absence de lois efficaces, a pu se procurer du pétrole et des produits pétroliers,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud contribuerait au succès des efforts que fait la communauté internationale pour assurer un règlement négocié et l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud⁹⁸ et en fait siennes les recommandations;

2. *Recommande* à l'attention des Etats le projet de loi type pour l'application effective de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud joint en annexe au rapport annuel du Groupe intergouvernemental et les invite à envisager d'inclure les principes généraux du projet dans leurs pratiques juridiques propres;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'intervenir en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour mettre en place un embargo efficace sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud afin d'assurer l'élimination rapide et pacifique de l'*apartheid*;

4. *Prie* tous les Etats, dans l'attente de ces décisions, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'"utilisateur final" et autres restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle rigoureux sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole

ou de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide à l'Afrique du Sud de l'*apartheid*, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir de charbon ou de gaz ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des combustibles de remplacement ou des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

g) De faire cesser le transport de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système de listage des navires — immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant — qui ont déchargé du pétrole ou des produits pétroliers en Afrique du Sud en violation des embargos imposés et de dissuader ces navires de faire escale dans les ports sud-africains;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier et d'assurer une publicité aux affaires dans lesquelles des poursuites engagées en vertu de législations nationales ont abouti à des résultats positifs;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations sur les violations de l'embargo pétrolier, notamment sur les moyens de les empêcher, et d'adopter des mesures concertées contre les auteurs de ces violations;

k) De faire en sorte que les navires pouvant transporter du pétrole ou des produits pétroliers qui font partie de leur flotte ou qui appartiennent à des sociétés ou particuliers relevant de leur juridiction ou sont gérés par eux ne servent pas à violer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, compte tenu des mesures législatives et autres déjà adoptées;

5. *Autorise* le Groupe intergouvernemental à faire mieux connaître au public l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, notamment en envoyant les missions et en participant aux conférences et réunions qu'il faudra;

6. *Prie* le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Prie* tous les Etats d'aider le Groupe intergouvernemental à appliquer la présente résolution, notamment en proposant des moyens de renforcer le mécanisme chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Groupe intergouvernemental toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution.

70^e séance plénière
19 décembre 1990

G

APPUI AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur le boycottage de l'*apartheid* dans les sports et, notamment, sa résolution 32/105 M du 14 décembre 1977, par laquelle elle a adopté la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports, sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, qui contient en annexe la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, et sa résolution 44/27 L du 22 novembre 1989,

Ayant examiné le rapport de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports¹⁰⁰ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶⁷,

Réaffirmant que le boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine des sports doit être maintenu jusqu'à ce qu'interviennent dans ce pays des changements profonds et irréversibles visant à l'élimination totale de l'*apartheid*,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports;

2. *Demande* aux Etats qui ont signé la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de la ratifier et demande aux autres Etats d'y adhérer le plus tôt possible;

3. *Félicite* les gouvernements, les organisations et les sportifs et sportives qui ont tenu compte de la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud en vue d'isoler totalement le régime d'*apartheid* dans les sports;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à publier la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud;

5. *Demande* aux organisations et fédérations sportives internationales qui n'ont pas encore expulsé ou suspendu l'Afrique du Sud de le faire sans plus tarder;

6. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations sportives de continuer à boycotter l'Afrique du Sud dans le domaine des sports jusqu'à ce que des changements profonds et irréversibles interviennent dans ce pays;

7. *Prie instamment* les gouvernements et la communauté sportive internationale de soutenir le mouvement sportif non racial en Afrique du Sud pour corriger les inégalités structurelles créées et entretenues par le régime d'*apartheid*;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission contre l'*apartheid* dans les sports toute l'assistance nécessaire.

70^e séance plénière
19 décembre 1990

H

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 44/27 J du 22 novembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud¹⁰¹ auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Tenant compte de sa résolution 44/244 qu'elle a adoptée par consensus le 17 septembre 1990, en particulier du paragraphe 8 relatif à la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés,

Se félicitant de la libération de Nelson Mandela et de quelques autres prisonniers politiques, de la suspension des exécutions et de la levée des interdictions frappant plusieurs organisations politiques, dont l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, ainsi que de la levée de l'état d'urgence national et de l'abrogation de certains règlements d'exception,

Restant gravement préoccupée par le maintien, en Afrique du Sud, de lois fondamentales perpétuant l'*apartheid* et de lois, règles et règlements discriminatoires et répressifs,

Préoccupée par le grand nombre de procès politiques qui ont eu lieu en 1990 et par le fait que l'on continue de criminaliser des affaires qui sont à l'évidence de nature politique,

Réaffirmant que la communauté internationale doit continuer de fournir une assistance humanitaire et juridique pour rendre moins pénible le sort des personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud et pour faciliter la réinsertion des prisonniers politiques libérés,

Fermement convaincue qu'il faut continuer de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique et de secours d'urgence en cette période cruciale,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud¹⁰¹;

2. *Décide*, vu l'indépendance de la Namibie, de supprimer l'alinéa e dans l'énoncé du mandat du Fonds d'affectation spéciale¹⁰²;

3. *Rend hommage* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;

4. *Appelle* à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale;

¹⁰⁰ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 45 (A/45/45).

¹⁰¹ A/45/550.

¹⁰² Voir A/45/550, par. 1.

5. *Appelle également* à contribuer directement aux institutions bénévoles qui viennent en aide aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;

6. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des efforts qu'ils ne cessent de faire pour encourager l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

70^e séance plénière
19 décembre 1990

45/177. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/170 du 11 décembre 1987, 43/174 du 9 décembre 1988, 43/213 du 21 décembre 1988 et 44/103 du 11 décembre 1989, ainsi que sa décision 43/432 du 20 décembre 1988,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1988/77 du 29 juillet 1988, 1989/114 du 28 juillet 1989 et 1990/69 du 27 juillet 1990, et la décision 1990/205 du 9 février 1990, relatives à la revitalisation du Conseil,

Soulignant qu'il faut renforcer encore le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en instaurant une meilleure coopération multilatérale dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Soulignant également qu'il faut rendre le mécanisme intergouvernemental de l'Organisation et les structures d'appui mises en place au Secrétariat plus performants dans les domaines économique et social et les domaines connexes afin de renforcer la coopération économique internationale et d'aider au développement des pays en développement,

Rappelant le rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée de l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social¹⁰³,

1. *Fait sienne* la résolution 1990/69 du Conseil économique et social, relative à la revitalisation du Conseil, dans laquelle celui-ci a invité son président à engager de larges consultations avec les Etats Membres;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la structure et les fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social¹⁰⁴;

3. *Souligne* qu'il faut rendre le mécanisme intergouvernemental de l'Organisation plus performant dans les domaines économique et social et les domaines connexes de sorte qu'il soit mieux à même de renforcer la

coopération économique internationale et d'aider au développement des pays en développement;

4. *Décide* de reprendre sa session pour une semaine au cours de la seconde moitié d'avril 1991, en vue d'examiner à fond la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de procéder à des négociations sur des propositions à cette fin.

70^e séance plénière
19 décembre 1990

45/178. Situation économique critique en Afrique

A

EXAMEN ET ÉVALUATION FINALS DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ACTION DES NATIONS UNIES POUR LE REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE, 1986-1990

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions S-13/2 du 1^{er} juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 42/163 du 8 décembre 1987, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, décidé de créer un comité *ad hoc* plénier pour l'examen et l'évaluation à mi-parcours du Programme d'action, et 43/27 du 18 novembre 1988 sur l'examen et l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action,

Rappelant également la résolution 1990/75 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, sur l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action,

Prenant note de la résolution CM/Res.1287 (LII) sur l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 3 au 8 juillet 1990²⁷,

Rappelant en outre sa résolution 45/13 du 7 novembre 1990 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, décidé que l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action devraient être préparés par un comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale,

Convaincue que l'examen et l'évaluation finals, par l'Assemblée générale, de l'exécution du Programme d'action doivent être l'occasion d'une analyse approfondie des mesures prises en application du Programme ainsi que des mesures nécessaires pour maintenir un taux de croissance et de développement accéléré en Afrique au-delà de 1991,

1. *Décide* de créer un comité *ad hoc* plénier de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale qui préparera, pour la quarante-sixième session, l'examen et l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

2. *Décide également* que le Comité *ad hoc* plénier se réunira pendant dix jours ouvrables en septembre 1991, avant la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, et que son bureau, constitué au niveau le plus

¹⁰³ E/1988/75.

¹⁰⁴ A/45/714.

élevé possible, se composera d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur;

3. *Décide en outre* que, dans l'accomplissement de son mandat, le Comité *ad hoc* plénier présentera ses conclusions à l'Assemblée générale et proposera des mesures concrètes et des recommandations propres à assurer un taux de croissance et de développement soutenu et durable en Afrique au-delà de 1991;

4. *Prie instamment* les Etats Membres ainsi que les organes et organismes des Nations Unies de se faire représenter au Comité *ad hoc* plénier au niveau le plus élevé possible et de participer activement à ses travaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer une coopération et une coordination étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne les contributions de divers organes, organismes et organisations des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Afrique, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans le contexte du rapport du Secrétaire général, à la préparation de l'examen et de l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action;

6. *Décide* de convoquer en avril 1991 une session d'organisation du Comité *ad hoc* plénier, qui ne durera pas plus de deux jours ouvrables, en vue de l'organisation de ses travaux;

7. *Engage* les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, à continuer de fournir les ressources et l'assistance nécessaires pour la pleine exécution des projets et programmes entrepris dans le cadre du Programme d'action;

8. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Comité *ad hoc* plénier son rapport sur l'exécution du Programme d'action;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

70^e séance plénière
19 décembre 1990

B

RAPPORT SUR LES PROBLÈMES DES PRODUITS DE BASE AFRICAINS : VERS UNE SOLUTION

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution AHG/Res.177 (XXIV) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988¹⁰⁵, par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était prié de constituer un groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner les problèmes des produits de base africains dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action

des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant également ses résolutions S-13/2 du 1^{er} juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 43/27 du 18 novembre 1988, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action, et 43/12 du 25 octobre 1988 et 44/17 du 1^{er} novembre 1989, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente du rôle capital que jouent les produits de base dans l'économie des pays africains et de l'importance de la diversification horizontale et verticale, des activités de commercialisation et des exportations,

Prenant acte avec satisfaction de la constitution du Groupe d'experts du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les problèmes des produits de base africains¹⁰⁶,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Groupe d'experts du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les problèmes des produits de base africains¹⁰⁷ et de la position commune africaine sur ce rapport¹⁰⁸;

2. *Prend acte également* de la note du Secrétaire général sur la situation économique critique en Afrique¹⁰⁹;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et les autres intéressés — gouvernements, institutions financières multilatérales et fonds régionaux de développement — d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité *ad hoc* plénier pour l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, des propositions concernant la manière d'appuyer les efforts de l'Afrique pour diversifier ses produits de base, y compris les moyens d'obtenir auprès de la communauté internationale les ressources nécessaires à des conditions favorables et les mesures à prendre pour favoriser les investissements nationaux et étrangers et le développement des entreprises;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport une étude sur les moyens de diversifier les produits de base en Afrique aux niveaux national, sous-régional et régional avec l'appui de la communauté internationale, compte tenu du rapport du Groupe d'experts et de la position commune africaine sur ce rapport, et invite la communauté internationale, y compris les banques régionales de développement, à tenir compte de la question de la diversification, qui est un élément important du développement économique de l'Afrique;

5. *Invite* la communauté internationale, y compris la Banque africaine de développement, à appuyer plus fermement les efforts de l'Afrique pour diversifier son

¹⁰⁶ A/45/581.

¹⁰⁷ *Ibid.*, annexe.

¹⁰⁸ A/45/591, annexe.

¹⁰⁹ A/45/581/Add.1.

¹⁰⁵ Voir A/43/398, annexe II.

secteur des produits de base, en gardant à l'esprit les mécanismes opérationnels pertinents;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accorder le rang de priorité voulu aux programmes africains relatifs aux produits de base dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1992-1997;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Problèmes des produits de base africains" en tant qu'alinéa du point intitulé "Situation économique critique en Afrique";

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

70^e séance plénière
19 décembre 1990

C

LA CHARTE AFRICAINE DE LA PARTICIPATION POPULAIRE AU DÉVELOPPEMENT ET À LA TRANSFORMATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions S-13/2 du 1^{er} juin 1986 sur la situation économique critique en Afrique, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988 relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours du Programme d'action et 44/24 du 17 novembre 1989 concernant le cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques, qui préconisent, entre autres, la participation populaire à la croissance et au développement,

Prenant note avec intérêt des concepts figurant dans la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation, dont l'importance a été constatée lors de conférences internationales,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation¹¹⁰;

¹¹⁰ A/45/427, annexe, appendice II.

2. *Rend hommage* à l'engagement collectif, pris par les gouvernements et peuples africains, d'œuvrer pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, notamment par la participation populaire au développement et à la transformation;

3. *Invite* la communauté internationale à accroître son appui aux efforts que fait l'Afrique pour assurer une croissance et un développement soutenus et durables, compte tenu notamment des objectifs de la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation.

70^e séance plénière
19 décembre 1990

45/257. Assistance spéciale d'urgence à Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/2 du 10 octobre 1990 et se félicitant de l'heureuse issue de son application,

Consciente des graves problèmes économiques et sociaux que connaît Haïti,

Convaincue qu'il est nécessaire d'accorder une assistance technique et économique à Haïti pour l'aider à surmonter ses graves problèmes économiques et sociaux,

1. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux organismes et programmes des Nations Unies pour qu'ils fournissent d'urgence l'aide générale dont Haïti a besoin pour surmonter ses graves problèmes économiques et sociaux;

2. *Se déclare résolue* à aider Haïti à surmonter ses graves problèmes économiques et sociaux;

3. *Décide* de maintenir à l'étude la question de l'assistance à Haïti et prie le Secrétaire général de consulter le plus rapidement possible le Gouvernement haïtien au sujet des mesures qu'il convient de prendre pour lancer un programme spécial d'assistance d'urgence à Haïti et d'informer l'Assemblée des résultats de ces consultations.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
45/48	Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [A/45/767]	45	4 décembre 1990	53
45/49	Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales (A/45/768)	46	4 décembre 1990	53
45/50	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (A/45/769)	47	4 décembre 1990	54
45/51	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/45/770)	48	4 décembre 1990	55
45/52	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/45/771)	49	4 décembre 1990	56
45/53	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/45/772)	50	4 décembre 1990	57
45/54	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (A/45/774)	52	4 décembre 1990	58
45/55	Prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/45/775)			
	A. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	53	4 décembre 1990	59
	B. Les mesures de confiance et l'espace	53	4 décembre 1990	60
45/56	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/45/776)			
	A. Application de la Déclaration	54	4 décembre 1990	61
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	54	4 décembre 1990	62
45/57	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/45/777]			
	A. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	55	4 décembre 1990	63
	B. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et préparatifs de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention	55	4 décembre 1990	64
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925	55	4 décembre 1990	65
45/58	Désarmement général et complet (A/45/778)			
	A. Relation entre le désarmement et le développement	56, h	4 décembre 1990	65
	B. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	56	4 décembre 1990	65
	C. Désarmement classique	56, d	4 décembre 1990	66
	D. Désarmement nucléaire	56, e	4 décembre 1990	67
	E. Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires	56, b	4 décembre 1990	68
	F. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	56, c	4 décembre 1990	68
	G. Désarmement classique	56, d	4 décembre 1990	69
	H. Négociations bilatérales sur les armes nucléaires	56	4 décembre 1990	69
	I. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe	56, d	4 décembre 1990	69
	J. Interdiction d'attaquer des installations nucléaires	56	4 décembre 1990	70
	K. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	56, m	4 décembre 1990	70
	L. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	56, g	4 décembre 1990	71

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	M. Désarmement régional, y compris mesures de confiance	56, n	4 décembre 1990	72
	N. Possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires	56	4 décembre 1990	72
	O. Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense	56, k	4 décembre 1990	72
	P. Désarmement régional	56	4 décembre 1990	73
45/59	Examen et application du document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/45/779)			
	A. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	57, d	4 décembre 1990	74
	B. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	57, b	4 décembre 1990	74
	C. Campagne mondiale pour le désarmement	57, a	4 décembre 1990	75
	D. Gel des armements nucléaires	57, c	4 décembre 1990	76
	E. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	57, e	4 décembre 1990	77
45/60	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (A/45/780)	58	4 décembre 1990	77
45/61	La science et la technique au service du désarmement (A/45/781)	59	4 décembre 1990	78
45/62	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/45/782)			
	A. Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement	60, k	4 décembre 1990	78
	B. Rapport de la Commission du désarmement	60, a	4 décembre 1990	80
	C. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention d'une guerre nucléaire	60, i et j	4 décembre 1990	81
	D. Rapport de la Conférence du désarmement	60, b	4 décembre 1990	81
	E. Programme global de désarmement	60	4 décembre 1990	82
	F. Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance	60, g	4 décembre 1990	83
	G. Dixième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	60, c	4 décembre 1990	83
45/63	Armement nucléaire d'Israël (A/45/784)	62	4 décembre 1990	84
45/64	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/45/786)	64	4 décembre 1990	85
45/65	Etude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (A/45/788)	66	4 décembre 1990	85
45/66	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive (A/45/794)	155	4 décembre 1990	86
45/77	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/45/783)	61	12 décembre 1990	87
45/78	Question de l'Antarctique (A/45/789)			
	Résolution A	67	12 décembre 1990	87
	Résolution B	67	12 décembre 1990	89
45/79	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/45/790)	68	12 décembre 1990	89
45/80	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/45/791)	69	12 décembre 1990	91
45/81	Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (A/45/792)	70	12 décembre 1990	92

45/48. Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes* (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine² qui constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également ses diverses résolutions relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I² au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Tenant compte du fait que dans la zone d'application du Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

Rappelant en outre que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981, respectivement,

1. *Déplore à nouveau* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Application de la résolution 45/48 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des

armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/49. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires est un objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité dans le domaine du désarmement,

Rappelant qu'elle examine la question depuis plus de trente ans et qu'elle a adopté plus de soixante-dix résolutions à son sujet,

Ayant à l'esprit que les trois Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau³, de 1963, se sont engagés à chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement a été réaffirmé dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴,

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à elle en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire⁵,

Rappelant également que les dirigeants des Etats participant à l'Initiative des six nations concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Stockholm, adoptée le 21 janvier 1988⁶, que "l'on ne saurait accepter un accord qui permette de poursuivre les essais",

Rappelant en outre le document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷, dans lequel il était souligné que la suspension immédiate et l'interdiction complète des essais nucléaires demeuraient l'une des plus hautes priorités du désarmement nucléaire,

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques continue d'accomplir, dans le cadre de la Conférence du désarmement, touchant la vérification sismique d'une interdiction complète des essais,

* Par note verbale, en date du 16 octobre 1990, la Mission permanente du Mexique a informé le Secrétariat que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes avait décidé, "par sa résolution 267 (E-V) du 3 juillet 1990 et conformément à l'article 7, d'ajouter les mots «et dans les Caraïbes» au titre actuel du Traité".

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

⁴ *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 97^e séance, par. 302.

⁶ A/43/125-S/19478, annexe.

⁷ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

Notant que, à sa session d'été de 1990, la Conférence du désarmement a reconstitué le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, qui n'a pas pour mandat de négocier,

1. *Se déclare de nouveau très préoccupée* de constater que les essais nucléaires se poursuivent sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à reconstituer le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1991, en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales;

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement que le Comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/50. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/106 du 15 décembre 1989,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant également sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁸, signé le 5 août 1963, et prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le

désarmement⁸ de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Rappelant en outre que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

Réaffirmant également sa conviction que cette conférence aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Notant avec satisfaction que la réunion pour l'organisation de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'est tenue à New York du 29 mai au 8 juin 1990, et prenant acte du rapport de cette réunion⁹,

1. *Note avec satisfaction* que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau se tiendra à New York du 7 au 18 janvier 1991;

2. *Engage* toutes les parties au Traité à participer, pour contribuer à son succès, à la Conférence d'amendement, de manière à interdire prochainement tous essais nucléaires, mesure indispensable pour s'acquitter des engagements qu'elles ont souscrits dans le préambule du Traité;

3. *Réaffirme sa conviction* que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux;

4. *Recommande* de prendre les dispositions voulues pour assurer que des efforts intenses se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. *Recommande également* à la Conférence d'amendement d'instituer un groupe de travail, ou tout autre dispositif qu'elle jugera utile, pour étudier notamment l'organisation du contrôle, les mécanismes institutionnels et les aspects juridiques d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et communiquer ses conclusions à la Conférence;

6. *Souligne* qu'il importe de bien coordonner l'action des diverses instances de négociations qui s'occupent d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

⁸ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

⁹ PTBT/CONF/1.

45/51. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et doit être à jamais exclue,

Convaincue également qu'il faut donc mettre d'urgence fin à la course aux armements nucléaires, assurer dans l'immédiat une réduction vérifiable de ces armements et les éliminer à terme,

Convaincue en outre qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive de ces armes,

Notant les inquiétudes exprimées au sujet des risques que les essais nucléaires souterrains représentent pour l'environnement et la santé,

Constatant qu'il y a eu accord, consacré par leur signature à Washington, le 1^{er} juin 1990, sur les protocoles de vérification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires¹⁰, signé le 3 juillet 1974, et du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques¹¹, signé le 28 mai 1976, et attendant avec intérêt la conclusion de tous les processus de ratification,

Se félicitant que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹² continue d'être appliqué par les deux pays et qu'ils aient encore progressé vers la conclusion d'un premier traité portant réduction sensible de leurs forces nucléaires stratégiques, déjà décidée en principe, et les engageant vivement à conclure ce traité au plus tôt,

Rappelant le document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷,

Rappelant également les propositions des auteurs de l'Initiative des six nations¹³ visant à faire cesser les essais nucléaires,

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627), annexe II, document CCD/431.

¹¹ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. I : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), appendice III.

¹² *Ibid.*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

¹³ Voir la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède (A/39/277-S/16587, annexe; pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984, document S/16587, annexe), réaffirmée dans la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985 (A/40/114-S/16921, annexe; pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985, document S/16921, annexe); la Déclaration de Mexico publiée le 7 août 1986 (A/41/518-S/18277, annexe I); la Déclaration de Stockholm publiée le 21 janvier 1988 (A/43/125-S/19478, annexe); et la Déclaration publiée le 22 mai 1989 à l'occasion du cinquième anniversaire du lancement de l'Initiative des six nations (A/44/318-S/20689, annexe).

Convaincue que le meilleur moyen de faire cesser à tout jamais tous les essais nucléaires de tous les Etats dans tous les milieux est de conclure sans tarder un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable et puisse recueillir l'adhésion de tous les Etats,

Réaffirmant les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et se félicitant à cet égard de la reconstitution, au sein de la Conférence du désarmement, du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires,

Prenant note des travaux entrepris, dans le cadre de la Conférence du désarmement, par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, et notamment du déroulement du second essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale¹⁴,

Notant qu'une conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau se tiendra en janvier 1991 pour examiner un amendement visant à étendre le Traité aux essais nucléaires souterrains,

1. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement, pour qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires puisse être conclu à une date prochaine, de reconstituer, au début de sa session de 1991, le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, avec mission de poursuivre les travaux entrepris par la Conférence en 1990 en se concentrant sur l'examen au fond des questions spécifiques et interdépendantes soulevées par l'interdiction des essais, y compris la structure et la portée aussi bien que la vérification et le respect des obligations;

3. *Prie de même instamment* la Conférence du désarmement :

a) De prendre en considération, à cet égard, les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment ses travaux sur l'échange régulier et l'utilisation des tracés sismiques, ainsi que les autres initiatives prises ou expériences menées dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats;

b) D'encourager les Etats à participer aussi largement que possible à l'essai technique en cours sur l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale;

c) D'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique, en vue de renforcer un système permettant de suivre et vérifier l'application

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/45/27), par. 29.

effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

d) D'envisager dans le détail d'autres moyens de suivre et vérifier l'application d'un traité de ce genre, notamment des inspections sur place et un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

4. *Demande instamment :*

a) Que les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, conviennent promptement de mesures intérimaires appropriées, vérifiables et militairement importantes, en vue de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) Que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhérent au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau³;

5. *Demande* à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur les progrès accomplis;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/52. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988 et 44/108 du 15 décembre 1989, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires,

¹⁵ Résolution S-10/2

de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant également qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant en outre que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, qui contient l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient¹⁶;

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application du paragraphe 2 de la résolution GC(XXXIII)/RES/506 qui figure dans le document GC(XXXIV)/926;

4. *Note* que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a demandé au Directeur général, au paragraphe 2 de sa résolution GC(XXXIV)/RES/526 "de redoubler d'efforts en poursuivant ses consultations avec les Etats concernés dans la région du Moyen-Orient en vue d'appliquer les garanties de l'Agence à toutes les installations nucléaires dans cette région, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes figurant au paragraphe 75 du rapport reproduit dans le document

¹⁶ A/45/435, annexe.

GC(XXXIII)/887, ainsi que les différentes propositions et opinions dont il est fait mention dans les réponses des gouvernements contenues dans le document GC(XXXIV)/926 et de la situation dans la région du Moyen-Orient”;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

8. *Se félicite* de l'achèvement de l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient que le Secrétaire général avait entreprise conformément au paragraphe 8 de la résolution 43/65 et qui est contenue dans son rapport¹⁶;

9. *Prie* toutes les parties présentes dans la région et les autres parties concernées, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires, de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur l'étude susmentionnée ainsi que sur des mesures de suivi de nature à faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/53. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987, 43/66 du 7 décembre 1988 et 44/109 du 15 décembre 1989, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des Etats d'Asie du Sud qui travaillent à des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont, dans des déclarations faites au plus haut niveau, réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la proposition de convoquer le plus tôt possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les Etats de la région et autres Etats intéressés,

Considérant les paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵ concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général¹⁷,

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie de nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de donner suite à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens d'appuyer les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

¹⁷ A/45/462

45/54. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par la course aux armements, notamment nucléaires, et par le risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Saluant les progrès réalisés ces dernières années pour ce qui est du désarmement tant nucléaire que classique,

Tenant compte du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent contribuer positivement à la lutte contre la prolifération de ces armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes dudit Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement⁸ lui a présenté à sa douzième session extraordinaire¹⁸, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire¹⁹, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport annuel de la Conférence sur sa session de 1990²⁰,

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

¹⁹ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

²⁰ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/45/27), par. 119 à 121.

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, en vue de parvenir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note des propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990²¹, qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Notant également qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question,

Souhaitant faire appliquer ses résolutions 44/110 et 44/111 du 15 décembre 1989,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

²¹ Voir A/45/421-S/21797, annexe I, par. 44.

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires pour s'entendre sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/55. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

A

PRÉVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, car il est l'apanage de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²²,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les Etats de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant en outre le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être

prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question et la Déclaration adoptée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente du grave danger que feraient peser sur la paix et la sécurité internationales une course aux armements dans l'espace et la survenance de faits nouveaux qui y contribueraient,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mènent des négociations bilatérales depuis 1985, dans l'intention déclarée d'élaborer des accords efficaces visant, entre autres, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1990, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant également que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, compte tenu des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures²³, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'ex-

²² Résolution 2222 (XXI), annexe.

²³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/45/27), par. 118.

ploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;

2. *Constate* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux²⁴;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de puissants moyens spatiaux, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération et la compréhension internationales;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en développant les domaines de convergence et en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1990 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale;

8. *Considère*, à cet égard, qu'il est utile d'envisager des mesures de confiance et plus de transparence et d'ouverture dans le domaine spatial, comme l'indique le Comité spécial dans son rapport;

9. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1991, avec le mandat voulu, un comité spécial et de continuer à développer des domaines de convergence en vue de négociations pour la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, destinés à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

10. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement ré-

gulièrement informée du progrès de ces réunions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

B

LES MESURES DE CONFIANCE ET L'ESPACE

L'Assemblée générale,

Consciente qu'il faut d'urgence prévenir une course aux armements dans l'espace,

Rappelant que, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²², l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et sont l'apanage de l'humanité tout entière,

Sachant que de plus en plus d'Etats s'intéressent activement à l'espace ou participent à d'importants programmes spatiaux pour l'exploration et l'exploitation de ce milieu,

Consciente que l'espace est devenu à cet égard un facteur important du développement socio-économique d'un grand nombre d'Etats, outre son rôle indéniable en matière de sécurité,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace a accru la nécessité d'une plus grande transparence ainsi que celle de mesures de confiance,

Rappelant que la communauté internationale a proclamé unanimement, notamment dans les résolutions de l'Assemblée générale 43/78 H du 7 décembre 1988 et 44/116 U du 15 décembre 1989, l'importance et l'utilité de mesures de confiance, qui peuvent grandement servir la cause de la paix, de la sécurité et du désarmement,

Prenant note des importants travaux qu'accomplit le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qui aident à déterminer les domaines où peuvent être prises des mesures de confiance,

Consciente de l'existence d'un certain nombre de propositions et d'initiatives concernant cette question, ce qui dénote une convergence croissante des vues,

1. *Réaffirme* l'importance des mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace;

2. *Déclare* qu'elles sont applicables dans l'espace, selon des critères précis qu'il reste à définir;

3. *Prie* le Secrétaire général de mener, avec l'aide d'experts gouvernementaux, une étude des aspects particuliers de l'application à l'espace de diverses mesures de confiance, y compris les différentes technologies disponibles, les possibilités de définir des mécanismes appropriés de coopération internationale dans des do-

²⁴ *Ibid.*, par. 63 du texte cité.

maines d'intérêt déterminés et autres questions, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-huitième session.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/56. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique²⁵ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986, 42/34 A du 30 novembre 1987, 43/71 A du 7 décembre 1988 et 44/113 A du 15 décembre 1989, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à des explosions nucléaires sur ce continent ou ailleurs,

Ayant à l'esprit également les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1²⁶ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"²⁷, que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement²⁸,

Notant que des gouvernements ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres,

Notant avec satisfaction que la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1990, a terminé ses délibérations et adopté par consensus ses recommandations sur la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud²⁹,

Considérant la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

3. *Se déclare à nouveau profondément inquiète* de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue d'accroître;

4. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, à qui cette collaboration permet de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

6. *Exige une fois de plus* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, de mettre à l'essai, de déployer, de transporter, de stocker, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires;

7. *Engage* tous les Etats et organisations qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;

8. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander, pour pouvoir convoquer à Addis-Abeba, en 1991, une réunion d'experts chargés d'étudier, du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique;

²⁵ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

²⁶ Voir A/42/699, annexe I.

²⁷ A/39/470.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 42 (A/45/42).

²⁹ *Ibid.*, par. 31.

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

B

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud³⁰,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire³¹,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986, 42/34 B du 30 novembre 1987, 43/71 B du 7 décembre 1988 et 44/113 B du 15 décembre 1989,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique²⁵ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵, elle a noté que l'accumulation massive d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgence nécessaire de désarmer,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à des explosions nucléaires sur ce continent ou ailleurs,

Ayant à l'esprit également les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1²⁶ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Constatant une fois encore avec regret que le régime d'apartheid sud-africain n'applique pas la résolution GC(XXX)/RES/468, adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trentième session ordinaire³²,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"²⁷ que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en

collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Considérant la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Notant avec satisfaction que la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1990, a terminé ses délibérations et adopté par consensus ses recommandations sur la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud²⁹,

Alarmée par le fait que ses installations nucléaires, en particulier celles qui ne sont pas soumises à garanties, permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires,

Alarmée également de ce que le régime d'apartheid sud-africain, comme il l'a lui-même publiquement admis à Vienne le 13 août 1988, possède désormais une capacité de production d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles le régime d'apartheid sud-africain collabore activement, sur le plan militaire, avec Israël à la fabrication de missiles à moyenne portée munis d'ogives nucléaires, pour lesquels toutes les installations d'essais sont déjà en place, et par les conséquences qui en découlent pour la paix et la sécurité des Etats africains,

Gravement préoccupée de constater que le régime raciste d'Afrique du Sud n'a pas renoncé à sa politique de subversion et d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays voisins,

Profondément déçue de constater que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats ont, en usant sans hésiter du veto, systématiquement entravé tous les efforts faits au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour qu'il ne soit pas fait obstacle à la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique³³,

Soulignant qu'il faut préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud³⁰;

2. *Condamne* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

3. *Condamne également* toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs

³⁰ A/45/569.

³¹ A/45/571 et Corr.1.

³² Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trentième session ordinaire*, 29 septembre-3 octobre 1986.

³³ Voir résolution S-10/2, par. 63, al. c.

sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

4. *Prend note avec une profonde préoccupation* de récentes informations selon lesquelles la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud aurait abouti à la mise au point par l'Afrique du Sud d'un missile à ogive nucléaire;

5. *Remercie* le Secrétaire général du rapport sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire³¹, qu'il lui a présenté en application du paragraphe 6 de sa résolution 44/113 B;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur ledit rapport³¹ et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session;

7. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

8. *Exprime son plein appui* aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

9. *Félicite* les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

10. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique;

12. *Prend note avec satisfaction* des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986, que le Conseil de sécurité a adoptées sur la question de l'Afrique du Sud en vue de renforcer l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration nucléaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

14. *Prie également* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'assistance militaire que le régime d'*apartheid* sud-africain reçoit d'Israël et éventuellement d'autres sources sous forme de technologies de pointe pour la fabrication

de missiles et sous forme d'installations techniques d'appui.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/57. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence — d'autant que les armes chimiques ont été employées dans le passé et que l'on a récemment menacé d'y avoir recours — de faire en sorte que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁴,

Se félicitant de nouveau à cet égard que, dans sa Déclaration finale, la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, ait réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925³⁵,

Réaffirmant également qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972³⁶,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement³⁷, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques³⁸, et exprimant l'espoir que les consultations qui doivent avoir lieu durant l'intersession feront avancer les négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Soulignant l'importance d'une participation aussi large que possible des Etats aux négociations sur le projet de convention, le but étant d'assurer que tous les Etats y adhéreront à sa conclusion, et se félicitant à cet égard qu'un nombre toujours plus grand d'Etats participant à ces négociations,

Consciente qu'il faut échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant

³⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

³⁵ A/44/88, annexe, par. 2.

³⁶ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

³⁷ *Documentis officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/45/27).*

³⁸ *Ibid.*, par. 115.

toutes les armes chimiques dans le monde entier et que la fourniture de ces données constituerait une importante mesure de confiance,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales, sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Se félicitant, à cet égard, que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus de cesser de fabriquer des armes chimiques et de commencer à détruire leurs stocks,

Se félicitant également des efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, des mesures concrètes prises pour accroître la confiance et y contribuer directement,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont déclaré leur intention de figurer au nombre des signataires initiaux de la convention,

Consciente que l'appui et le concours de l'industrie chimique contribueront à rendre une telle convention efficace,

1. *Engage à nouveau* tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et à respecter les engagements pris dans la Déclaration finale adoptée à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris en janvier 1989³⁵;

2. *Prend note* des progrès que le Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement a réalisés dans ses travaux pendant sa session de 1990 et des résultats dont il rend compte dans son rapport;

3. *Constata avec regret et préoccupation* qu'il n'a pas encore été conclu de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de redoubler d'efforts à sa session de 1991 pour régler les questions en suspens et de mener à bien les négociations sur une convention, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, des résultats de ses négociations;

6. *Souligne* qu'il est particulièrement important que les Etats déclarent s'ils possèdent ou non des armes chimiques et qu'il y ait de nouveaux échanges internationaux de données et autres informations utiles aux négociations en vue d'une convention;

7. *Encourage* tous les Etats à prendre d'autres initiatives et mesures pour accroître la confiance et la franchise afin de contribuer à un accord rapide sur une convention à laquelle tous puissent adhérer;

8. *Invite* tous les Etats à ne négliger aucun effort pour assurer que la convention entrera rapidement en vigueur et sera dûment appliquée;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

B

APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION ET PRÉPARATIFS DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³⁶,

Considérant les mesures de confiance dont la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, tenue à Genève du 8 au 26 septembre 1986, est convenue pour renforcer encore l'autorité de la Convention et accroître la confiance entre Etats,

Sachant que la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen³⁹ a signalé la nécessité d'examiner plus avant, notamment, l'application de la Convention sous tous ses aspects,

Confirmant l'intérêt commun qu'il y a à renforcer l'autorité et l'efficacité de la Convention pour encourager la confiance et la coopération entre les Etats Membres, ainsi que la nécessité de s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention,

1. *Note* qu'à la demande des Etats parties une troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction sera organisée à Genève en 1991, qu'à la suite de consultations appropriées un comité préparatoire ouvert à toutes les parties à la Convention a été constitué en vue de cette conférence et que ce comité se réunira à Genève du 8 au 12 avril 1991;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour la troisième Conférence d'examen et sa préparation;

3. *Rappelle* à cet égard la décision, prise lors de la deuxième Conférence d'examen, selon laquelle la troisième Conférence d'examen devrait étudier notamment les problèmes énoncés dans l'article XII de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et

³⁹ BWC/CONF.II/13, partie II.

de données convenu dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen et à communiquer ces informations et ces données au Secrétaire général sur une base annuelle, au plus tard le 15 avril, selon la procédure normalisée⁴⁰;

5. *Rappelle également* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général, dans sa résolution 44/115 C du 15 décembre 1989, de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen;

6. *Rappelle en outre* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général, dans la résolution 44/115 C, de communiquer aux Etats parties à la Convention, au plus tard quatre mois avant la convocation de la troisième Conférence d'examen, un rapport sur l'application des mesures de confiance susmentionnées;

7. *Engage* tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

C

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) : MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité sur l'emploi des armes chimiques,

Réaffirmant sa résolution 44/115 B du 15 décembre 1989 sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques,

Ayant à l'esprit que, dans sa Déclaration finale, la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925³⁵,

Déplorant l'emploi et la menace d'armes chimiques,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes qui constituent ou menacent de constituer un manquement aux obligations assumées aux termes du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁴, et à d'autres dispositions pertinentes du droit international;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925 et réaffirme qu'il est indispensable d'en respecter les dispositions;

3. *Approuve* les propositions du groupe d'experts qualifiés constitué en application de sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987 concernant les principes et procédures techniques que le Secrétaire général pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête

efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés⁴¹;

4. *Note* l'importance que continue de revêtir la décision du Conseil de sécurité tendant à envisager sans délai, compte tenu des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformément à la Charte des Nations Unies⁴², si des armes chimiques venaient à être utilisées à l'avenir en violation du droit international.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/58. Désarmement général et complet

A

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵ qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁴³,

Soulignant l'importance croissante que la relation entre le désarmement et le développement prend dans les relations internationales actuelles,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁴⁴ et les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale⁴⁵;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

B

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 43/75 A du 7 décembre 1988 et 44/116 K du 15 décembre 1989,

⁴¹ A/44/561, annexe.

⁴² Résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité.

⁴³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

⁴⁴ A/45/592.

⁴⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

⁴⁰ BWC/CONF.II/EX/2.

Soulignant qu'il importe de renforcer la sécurité internationale en désarmant et mettant un terme à l'escalade qualitative et quantitative de la course aux armements,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats d'accélérer le nouveau processus de détente internationale et de l'orienter vers une voie bénéfique à tous et qu'il ne peut y avoir de paix et de sécurité durables que si les membres de la communauté internationale unissent tous leurs efforts, chaque Etat participant et contribuant à cette action sur une base d'égalité,

Soulignant également que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace est, de par sa nature même, irréalisable si tous les Etats ne s'associent pas pour l'assurer,

Soulignant en outre que le désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire restent l'une des tâches principales de notre époque,

Notant avec inquiétude, toutefois, que le monde reste sous la menace d'arsenaux nucléaires énormes, sans cesse perfectionnés et renforcés, et que le désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ne seront possibles que si les puissances dotées de l'arme nucléaire se fixent pour objectif l'élimination totale de cette arme,

Consciente que le processus de désarmement ne peut être mené à bien qu'avec le concours de tous les Etats et, en particulier, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des alliances militaires, auxquels revient à cet égard la responsabilité principale,

Soulignant que la coopération entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques contribue au processus du désarmement général et complet et au renforcement de la sécurité internationale,

Notant que, dans une déclaration commune en date du 1^{er} juin 1990⁴⁶, les présidents des deux pays ont réaffirmé qu'ils étaient décidés à ce que le traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs soit achevé et prêt à être signé avant la fin de 1990 et qu'ils étaient décidés, une fois ce traité signé, à poursuivre des négociations sur les armes nucléaires et spatiales et à donner la plus haute priorité à ces futures négociations,

Affirmant que les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'évolution positive des négociations bilatérales menées par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le désarmement, touchant notamment le traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, ainsi que de la signature des Protocoles au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires¹⁰, signé le 3 juillet 1974, et au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à

des fins pacifiques¹¹, signé le 28 mai 1976, et de leur ratification;

2. *Engage* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tout faire pour parvenir à réduire les armements stratégiques offensifs en signant le traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs avant la fin de 1990 dans le cadre du processus débouchant sur l'élimination complète des armes nucléaires et à redoubler d'efforts, de toute urgence, pour parvenir à des accords dans d'autres domaines, notamment quant à une interdiction complète des essais nucléaires et à un accord visant à exclure toute arme de l'espace;

3. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁵;

4. *Encourage et appuie* les négociations bilatérales et espère qu'elles seront menées à bien.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

C

DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵, en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant également qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques présentent pour la

⁴⁶ Voir CD/1004 et CD/1005.

paix et la sécurité mondiales, ainsi que des pertes en vies humaines et des destructions qu'ils provoquent, et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente également que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices et que les armements classiques consomment de grandes quantités de ressources,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant avec satisfaction que les négociations sur le désarmement classique qui se poursuivent en Europe ont progressé,

Notant également avec satisfaction que la Commission du désarmement a achevé à sa session de 1990 le récent examen des questions liées au désarmement classique,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981, l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*⁴⁷ faite en application de cette résolution, ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986, 42/38 E et 42/38 G du 30 novembre 1987, 43/75 D et 43/75 F du 7 décembre 1988 et 44/116 C et 44/116 F du 15 décembre 1989,

Ayant également à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. *Estime* que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. *Accueille avec satisfaction* la négociation intensive qui se poursuit sur les forces armées classiques et les progrès réalisés dans le cadre de cette négociation par les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de travailler à la réduction des armements classiques, ainsi que par les Etats membres des deux principales alliances militaires, et les prie instamment de progresser encore en vue de parvenir sans tarder à un équilibre stable et sûr des armements et des forces armées classiques, d'obtenir une sécurité accrue à des niveaux d'effectifs plus bas et d'éliminer la possibilité d'attaques surprise et d'actions offensives de grande envergure en Europe, région où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

4. *Encourage et invite* tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre en matière de désarmement classi-

que, soit individuellement soit d'un commun accord, les mesures voulues pour favoriser les progrès dans ce domaine, servir la paix et la sécurité dans leurs régions respectives ainsi qu'à l'échelle mondiale et contribuer au progrès global vers le désarmement général et complet;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que la Commission du désarmement a adoptées, à sa session de fond de 1990, sur les questions liées au désarmement classique⁴⁸ et recommande que les Etats y accordent l'attention voulue dans leurs efforts pour progresser sur la voie du désarmement classique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Désarmement classique".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

D

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/59 F du 3 décembre 1986, 42/38 H du 30 novembre 1987, 43/75 E du 7 décembre 1988 et 44/116 D du 15 décembre 1989,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire⁴⁵, où il est dit notamment, au paragraphe 20, que "des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité" et, au paragraphe 48, que, "s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard",

Rappelant également qu'il est dit, au paragraphe 55 de ce même document, que "Un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale",

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985⁴⁹, "qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée" et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les do-

⁴⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

⁴⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 42 (A/45/42)*, par. 34.

⁴⁹ Voir A/40/1070, annexe.

maines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 p. 100, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique, et notant de même la déclaration commune que les dirigeants des deux pays ont faite le 1^{er} juin 1990 à Washington⁴⁶,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement et ont progressé dans ces négociations,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue que l'aspect qualitatif de la course aux armements doit être examiné en même temps que son aspect quantitatif,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et sur une nouvelle réduction de ces armements,

1. *Se félicite* de ce que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹² continue d'être appliqué;

2. *Se félicite également* de ce que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, négocient la réduction de ces arsenaux et progressent dans leurs négociations, et les engage à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à réduire radicalement et promptement leurs arsenaux nucléaires;

3. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à prendre les dispositions voulues pour tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

4. *Se déclare de nouveau convaincue* que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

E

ETUDE D'ENSEMBLE DES NATIONS UNIES SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 N du 7 décembre 1988, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux compé-

tents, une mise à jour complète de l'*Etude d'ensemble des armes nucléaires*⁵⁰,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant la mise à jour de l'*Etude*⁵¹,

1. *Prend acte* de l'étude d'ensemble des armes nucléaires contenue dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au groupe d'experts qui l'a aidé à établir cette étude;

3. *Recommande* l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire reproduire l'étude en tant que publication des Nations Unies et de lui donner la plus large diffusion possible;

5. *Encourage* les gouvernements intéressés à diffuser et publier le rapport dans leurs langues respectives.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

F

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/116 T du 15 décembre 1989,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1990 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques⁵²;

2. *Constate* que le Comité spécial a continué, en 1990, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1991;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes au rapport du Comité spécial pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point, de fabriquer, de stocker et d'employer des armes radiologiques".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.11.

⁵¹ A/45/373, annexe.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/45/27), par. 124.

G

DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/116 F du 15 décembre 1989,

Notant avec satisfaction que la Commission du désarmement a adopté par consensus le rapport sur la question intitulée "Examen au fond des questions liées au désarmement classique"⁴⁸,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de fond détaillé que la Commission du désarmement a consacré au désarmement classique;

2. *Fait siennes* les recommandations de la Commission du désarmement contenues dans le rapport;

3. *Recommande* le rapport à l'attention des Etats Membres;

4. *Prend note* que la Commission du désarmement, compte tenu des priorités dans le domaine du désarmement énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵, recommande de continuer à examiner attentivement, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question du désarmement classique considéré comme une importante contribution aux efforts de la communauté internationale en vue du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace⁵³;

5. *Note* que la Commission du désarmement déclare dans son rapport qu'outre les délibérations qu'elle-même consacre aux moyens de faciliter le processus de désarmement classique il serait souhaitable que la Conférence du désarmement s'occupe de la question, dans la mesure du possible⁵³;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarantième session la question intitulée "Désarmement classique".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

H

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES
SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre à Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à œuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre⁴⁹,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour

le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que, dans une déclaration commune du 1^{er} juin 1990⁴⁶, les présidents des deux pays ont réaffirmé leur volonté de faire en sorte que le traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs soit achevé et prêt à être signé pour la fin de 1990,

Notant également que, dans une autre déclaration en date du même jour⁴⁶, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus d'engager, après la signature du traité, de nouvelles négociations sur les armes nucléaires et spatiales et sur le renforcement de la stabilité stratégique, et d'accorder à ces négociations la plus haute priorité,

Convaincue que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. *Constata avec satisfaction* que les dispositions du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹² sont appliquées par les Etats-Unis et l'Union soviétique;

2. *Se réjouit* à l'idée que le traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs pourrait être conclu dans un avenir proche;

3. *Note avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus d'engager, une fois signé le traité sur la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives, de nouvelles négociations sur les armes nucléaires et spatiales et sur le renforcement de la stabilité stratégique;

4. *Engage* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour parvenir, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, à tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations;

5. *Invite* les deux gouvernements concernés à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵;

6. *Exprime son encouragement et son appui les plus fermes* à ces négociations bilatérales et à leur succès.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

I

MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ
ET DÉSARMEMENT CLASSIQUE EN EUROPE

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

⁵³ *Ibid.*, Supplément n° 42, par. 34 (par. 17 du texte cité au paragraphe 6).

Rappelant ses résolutions 43/75 P du 7 décembre 1988 et 44/116 I du 15 décembre 1989,

Rappelant également le texte adopté par consensus le 29 mai 1990 dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour de la Commission du désarmement⁴⁸,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre les efforts pour instaurer la confiance, réduire le risque d'affrontement militaire et accroître la sécurité mutuelle,

Réaffirmant également la grande importance qui s'attache à l'augmentation de la sécurité et de la stabilité en Europe, grâce à l'établissement d'un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces armées classiques et grâce à l'accroissement de la transparence et de la prévisibilité en matière d'activités militaires,

Considérant que les négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi que celles sur les forces et les armements classiques, les unes et les autres dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ont déjà permis de promouvoir la confiance et de se diriger vers l'amélioration de la sécurité et de la coopération en Europe, contribuant de la sorte à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Note avec satisfaction* les progrès enregistrés à ce jour dans le processus de désarmement et de renforcement de la confiance et de la sécurité en Europe;

2. *Se félicite*, en les considérant comme des avancées importantes vers une stabilité et une sécurité renforcées en Europe, de la signature du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe par vingt-deux Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Paris, le 19 novembre 1990, comme de l'adoption d'une nouvelle série substantielle de mesures de confiance et de sécurité par tous les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui a été endossée par les chefs d'Etat ou de gouvernement de ces Etats, à Paris, le 21 novembre 1990;

3. *Invite* tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées aux fins de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant compte de leurs conditions régionales spécifiques.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

J

INTERDICTION D'ATTAQUER DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Considérant que les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique risquent de compromettre l'exploitation de l'énergie nucléaire,

Rappelant la résolution GC(XXIX)/RES/444, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 27 septembre 1985,

Rappelant également la résolution GC(XXXI)/RES/475 du 25 septembre 1987, dans laquelle la Conférence générale se déclare notamment :

“*Consciente* qu'une attaque armée contre une installation nucléaire pourrait provoquer des rejets radioactifs ayant des conséquences graves à l'intérieur des frontières de l'Etat qui a été attaqué et au-delà,

“*Convaincue* qu'il est nécessaire d'interdire les attaques armées contre les installations nucléaires où de tels rejets pourraient se produire et qu'il est urgent de conclure un accord international en la matière”,

1. *Déclare* qu'une attaque ou menace d'attaque armée contre une installation nucléaire soumise aux garanties de l'Agence, qu'elle soit en service ou en construction, créerait une situation devant laquelle le Conseil de sécurité aurait à prendre immédiatement des mesures conformément à la Charte des Nations Unies, y compris des mesures prévues au Chapitre VII;

2. *Invite* tous les Etats à se tenir prêts à fournir, conformément au droit international, une aide pacifique immédiate, sur sa demande, à tout Etat dont des installations nucléaires soumises aux garanties de l'Agence seraient l'objet d'une attaque armée et leur demande de respecter toutes décisions prises par le Conseil de sécurité, en application de la Charte, à l'encontre de l'Etat agresseur;

3. *Engage* les Etats participant à la Conférence du désarmement à surmonter leurs divergences et demande instamment à tous les Etats d'aider à apporter, dans un avenir proche, une solution satisfaisante à cette question;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole additionnel I de 1977⁵⁴ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁵ et tous les Etats parties à ce Protocole à envisager, peut-être à l'occasion d'une conférence diplomatique, les moyens d'améliorer le régime actuel de protection des installations nucléaires;

5. *Note* que, dans leur intérêt mutuel, certains Etats ont adopté au plan régional ou bilatéral des mesures de confiance qui visent à mieux protéger les installations nucléaires en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région, et considère que d'autres Etats pourraient, selon qu'il conviendra, adopter des mesures analogues;

6. *Engage* tous les Etats à prendre en compte, dans leur doctrine militaire, les risques de rejets radioactifs qu'entraîne l'attaque d'une installation nucléaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-sixième session.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

K

INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

⁵⁵ *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988⁵⁶,

Ayant également à l'esprit la résolution CM/Res.1225 (L), adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989⁵⁷,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC (XXXIII)/RES/509 sur le déversement des déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire, le 29 septembre 1989,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1989 la question du déversement de déchets radioactifs,

Rappelant sa résolution 44/116 R du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-cinquième session, du déroulement des négociations sur la question,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement³⁷ qui a trait au déversement de déchets radioactifs;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. *Engage* tous les Etats à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de continuer à examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires en vue de causer des destructions ou des dommages matériels ou corporels au moyen des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets;

5. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à examiner activement la question et d'intensifier ses efforts en vue de la conclusion, sous ses auspices, d'un instrument ayant force obligatoire sur l'interdiction effective de tout déversement de déchets

radioactifs ou nucléaires, qui compléterait une convention multilatérale d'interdiction élaborée par la Conférence du désarmement;

6. *Prie également* la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-sixième session, du déroulement des négociations sur la question;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

L

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985, 41/59 L du 3 décembre 1986, 42/38 L du 30 novembre 1987, 43/75 K du 7 décembre 1988 et 44/116 H du 15 décembre 1989, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁵ et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1990 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects" et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1990 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"⁵⁸,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions⁵⁹,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction

⁵⁶ Voir A/43/398, annexe I.

⁵⁷ Voir A/44/603, annexe I.

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/45/27), par. 6 et 8.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 26 à 96.

adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

M

DÉSARMEMENT RÉGIONAL, Y COMPRIS MESURES DE CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/116 S, 44/116 U et 44/117 B du 15 décembre 1989,

Accueillant avec satisfaction le rapport que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1990²⁸,

Considérant que des mesures de désarmement régional peuvent contribuer sensiblement au processus général de réduction des armements et de désarmement,

Convaincue que le désarmement ne peut être mené à bien que dans un climat de confiance reposant sur le respect mutuel et visant à assurer de meilleures relations fondées sur la justice, la solidarité et la coopération,

Considérant également l'importance et l'efficacité des mesures de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la sécurité et à la stabilité universelles, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Consciente de l'importance que les mesures de confiance revêtent pour le succès de ce processus,

Notant avec satisfaction les progrès importants réalisés dans diverses régions du monde grâce à la conclusion d'accords de paix, de sécurité et de coopération et du fait de l'application de mesures visant à accroître la confiance dans les domaines de la coopération politique, économique et militaire,

Notant que le volume des ressources utilisées à des fins potentiellement destructrices contraste de manière frappante avec les besoins du développement social et économique, alors qu'une réduction des dépenses militaires, grâce notamment à la conclusion d'accords de désarmement régional, pourrait être bénéfique dans les domaines tant social qu'économique,

1. *Réaffirme* que l'approche régionale en matière de désarmement est l'un des éléments essentiels de l'action mondiale;

2. *Encourage* tous les Etats à reconnaître la valeur des mesures de confiance — militaires ou non militaires — prises dans le cadre d'initiatives de désarmement régional;

3. *Invite* tous les Etats à contribuer, dans les instances appropriées, à l'examen de la question du désarmement régional, y compris les mesures de confiance utiles à cet égard, compte tenu des caractéristiques des régions concernées.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

N

POSSIBILITÉ D'UTILISER À DES FINS CIVILES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LES RESSOURCES AFFECTÉES AUX ACTIVITÉS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Encouragée par les progrès enregistrés dans le domaine du désarmement,

Profondément préoccupée par la dégradation constante de l'environnement,

Consciente que les questions de désarmement, de développement social et économique et de protection de l'environnement sont interdépendantes,

Rappelant sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé de convoquer en 1992 la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Souhaitant que les progrès du désarmement servent la protection de l'environnement,

Consciente de ce qui pourrait être fait, dans l'immédiat ou à plus long terme, si les ressources actuellement affectées aux activités militaires étaient utilisées pour des activités civiles de protection de l'environnement,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier — à l'aide des moyens dont il dispose et avec l'assistance d'experts — la façon dont les ressources telles que connaissances techniques, technologie, infrastructure et production, actuellement affectées à des activités militaires, pourraient servir à des activités civiles de protection de l'environnement;

2. *Recommande* de mener l'étude en se fondant sur les données qui sont dans le domaine public et de tenir compte des études nationales et internationales réalisées en la matière ainsi que de tous autres renseignements que les Etats Membres voudront fournir à cette fin;

3. *Invite* tous les gouvernements à aider le Secrétaire général à mener à bien l'étude;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter son rapport final à sa quarante-sixième session et, entre-temps, de communiquer au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement les résultats de l'étude qui présenteront un intérêt pour ses travaux.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

O

CONCEPTIONS ET POLITIQUES DE SÉCURITÉ AXÉES SUR LA DÉFENSE

L'Assemblée générale,

Rappelant le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les documents par lesquels le Secrétaire général lui a, en 1981 et 1985 respectivement, transmis l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale⁶⁰ et l'étude des conceptions de la sécurité⁶¹,

Constatant que depuis lors un certain nombre d'événements importants se sont produits en ce qui concerne le désarmement et la sécurité, ouvrant de nouvelles perspectives de maîtrise des armements et de désarmement, de règlement des conflits régionaux et d'instauration entre Etats de relations de coopération constructive,

Consciente qu'il faut renforcer la confiance mutuelle, réduire les risques de malentendus et rendre la situation politico-militaire plus transparente et plus prévisible,

Notant que le débat international sur les questions de sécurité se poursuit et, notamment, que l'on s'est remis à la recherche d'une sécurité commune ainsi que d'approches communes aux exigences de sécurité des différentes régions,

Notant également l'échange de vues sur les doctrines militaires qui s'est instauré entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Convaincue que les conceptions et politiques de sécurité doivent viser à renforcer la sécurité et la stabilité à des niveaux d'armements et de forces armées équilibrés et toujours plus bas,

Voulant faire en sorte que tous les Etats n'aient de forces armées que pour empêcher la guerre, pour assurer la légitime défense individuelle et collective et pour mener une action collective, au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, et que les capacités de défense correspondent aux besoins véritables de la défense,

Sachant que les différentes régions ont, en matière de politique et de sécurité, des exigences qui leur sont propres,

1. *Considère* qu'un débat international consacré aux conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense s'impose si l'on veut aboutir au désarmement et renforcer la sécurité internationale;

2. *Invite* les Etats Membres à engager ou à intensifier — au niveau bilatéral, au niveau régional surtout et, le cas échéant, au niveau multilatéral — le dialogue sur les conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;

3. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts gouvernementaux et en tenant compte des opinions des Etats Membres ainsi que d'autres données utiles, une étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, qu'il lui soumettra à sa quarante-septième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée

“Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense”.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

P

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire¹⁵ les principes directeurs à suivre pour parvenir à un désarmement général et complet,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue qu'en œuvrant pour le désarmement régional, compte tenu des caractéristiques de chaque région et conformément au principe du maintien de la sécurité avec un niveau d'armements aussi bas que possible, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent mutuellement et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional;

⁶⁰ *Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4).

⁶¹ *Conceptions de la sécurité* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.1).

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Désarmement régional".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/59. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement⁶²,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁶³, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987, 43/76 F du 7 décembre 1988 et 44/117 E du 15 décembre 1989,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extra-

ordinaire et dans le rapport du Secrétaire général⁶⁴ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers de 1990 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Note* que, dans le cadre du programme, le Secrétaire général a organisé en avril 1989 à Lagos un stage régional sur le désarmement pour l'Afrique et qu'il prépare un stage analogue pour l'Asie et le Pacifique, qui se tiendra au début de 1991 à Bandung (Indonésie);

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme dans les limites des ressources existantes et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

B

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'existence d'armes nucléaires et leur emploi font peser la plus grave menace sur la survie de l'humanité,

Consciente que la course aux armes nucléaires accroît le risque de voir utiliser ces armes,

Convaincue également que le désarmement nucléaire constitue en dernière analyse la seule garantie contre l'emploi d'armes nucléaires,

Convaincue en outre qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et aiderait à créer le climat de négociations qui conduiraient à l'élimination complète des armes nucléaires,

Consciente également que les mesures bilatérales que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont récemment adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer les relations Est-Ouest ainsi que le climat international peuvent aider à atteindre ce but,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans

⁶² A/45/604.

⁶³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

⁶⁴ A/33/305.

convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 44/117 C de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

C

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement,

Rappelant également ses diverses résolutions sur la question, y compris la résolution 44/117 A du 15 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 15 octobre 1990, sur le déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement⁶⁵ et son rapport, en date du 2 octobre 1990, sur les travaux du Conseil consultatif pour les questions de désarmement relatifs au déroulement de la Campagne⁶⁶, ainsi que l'Acte final de la huitième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne⁶⁷, qui s'est tenue le 25 octobre 1990,

Notant avec satisfaction les contributions que les Etats Membres ont déjà apportées à la Campagne,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 15 octobre 1990, sur la Campagne mondiale pour le désarmement, ainsi que son évaluation des réussites et des insuffisances de la Campagne;

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour bien utiliser les ressources dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des personnalités élues, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme énergique de séminaires et de conférences;

3. *Prend note avec satisfaction* des contributions apportées au déroulement de la Campagne par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

4. *Recommande* que, en tant que programme d'information mondial, la Campagne fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer, éduquer et susciter la compréhension du public quant à l'importance d'une action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, notamment de la part de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence du désar-

⁶⁵ A/45/555 et Corr.1.

⁶⁶ A/45/498.

⁶⁷ A/CONF.155/1.

4. *Recommande* que, en tant que programme d'information mondial, la Campagne fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer, éduquer et susciter la compréhension du public quant à l'importance d'une action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, notamment de la part de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence du désarmement, et quant à la nécessité d'appuyer cette action de façon concrète, équilibrée et objective;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'information à leur sujet entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et fournir une source indépendante d'information équilibrée et concrète, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et de renseignements entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain commun;

5. *Invite* tous les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement;

6. *Décide* de convoquer, lors de sa quarante-sixième session, une neuvième conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie pour le désarmement et de la nécessité d'en assurer le succès;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1991 le programme de la Campagne mondiale et sur le programme qu'eux-mêmes envisagent pour 1992;

8. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

D

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁵, la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 puis unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire⁶³, la deuxième consacrée au désarmement, elle s'est déclarée vivement préoccupée par la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation

d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Se félicitant de l'évolution qui est venue améliorer les données de la sécurité internationale,

Convaincue également qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations et créerait par la même occasion un climat favorable à des négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Convaincue en outre que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être effectivement vérifiés,

Sachant gré à l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir cessé de produire de l'uranium fortement enrichi à des fins d'armement nucléaire et commencé de fermer ses réacteurs produisant du plutonium de qualité militaire,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure collective pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

1. *Engage une fois de plus* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, à convenir d'un gel immédiat de leurs armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires.

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

- i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujéti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. *Prie à nouveau* les Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-sixième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Gel des armements nucléaires".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

E

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE, CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE ET CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 43/76 G du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986, 42/39 E du 30 novembre 1987 et 44/117 B du 15 décembre 1989 sur le désarmement régional,

Rappelant les documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷, et notant en particulier l'importance accordée par les chefs d'Etat ou de gouvernement aux activités des centres régionaux des Nations Unies en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Convaincue que les initiatives et activités mutuellement convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de faire progresser la confiance réciproque et la sécurité ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Exprimant sa gratitude aux Etats Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale des trois centres régionaux,

Se félicitant des activités que les centres ont menées depuis sa quarante-quatrième session et qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les Etats dans chaque région et donc renforcé le rôle de chaque centre régional dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Sachant qu'il faut assurer aux centres une stabilité financière qui les aide à planifier leurs activités,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les trois centres régionaux⁶⁸ et des mesures administratives qu'il a prises pour assurer le bon fonctionnement des centres,

1. *Encourage* les centres régionaux à continuer d'œuvrer pour la coopération régionale entre les Etats dans leurs régions respectives afin de contribuer à l'exécution et à la coordination des activités régionales dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement et à aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général pour l'action qu'il mène en faveur des centres et le prie de continuer à fournir tout le soutien nécessaire à leurs activités et en particulier de continuer à appliquer pleinement les dispositions de la résolution 44/117 F;

3. *Engage de nouveau* les Etats Membres ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales à verser des contributions volontaires pour améliorer l'efficacité opérationnelle des centres;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/60. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, elle a à l'unanimité souligné l'importance que les mesures tant qualitatives que quantitatives présentent pour le processus du désarmement,

Notant avec préoccupation que les découvertes techniques se prêtent à des applications militaires qui risquent de contribuer à l'apparition d'armes plus perfectionnées et de nouveaux systèmes d'armes,

Considérant que les découvertes scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Soulignant que la question met en jeu les intérêts de la communauté internationale et qu'il faut suivre de près les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre le climat de sécurité ainsi que le processus de limitation des armements et de désarmement et les orienter vers des fins bénéfiques,

Soulignant que la proposition contenue dans sa résolution 43/77 A du 7 décembre 1988 s'entend sans préjudice des efforts de recherche-développement entrepris à des fins pacifiques,

Notant les résultats obtenus à la conférence des Nations Unies sur les nouvelles tendances de la science et

⁶⁸ A/45/573.